

# **DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

## **SECTION 2 INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE**

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>SECTION 2 INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE</b> .....	<b>1</b>
2.1 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES.....	1
2.2 SOUMISSION .....	2
2.3 DOCUMENTS À JOINDRE À LA SOUMISSION .....	3
2.4 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE .....	4
2.5 ADDENDA .....	4
2.6 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES .....	4
2.7 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES .....	5
2.8 DEMANDES D'INFORMATION, AVIS ET AUTRES COMMUNICATIONS .....	7
2.9 SIGNATURE DE LA SOUMISSION .....	8
2.10 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION .....	8
2.11 LIVRAISON DE LA SOUMISSION.....	8
2.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION .....	9
2.13 REJET DE LA SOUMISSION.....	17
2.14 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION.....	19
2.15 RESPECT DES LOIS APPLICABLES .....	20
2.16 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT.....	20
2.17 ÉVALUATION DU RENDEMENT .....	20
2.18 LIBRE CONCURRENCE.....	20
2.19 CONFLITS D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU.....	20
2.20 INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE .....	21
2.21 COMPRÉHENSION DU CONTRAT.....	21
2.22 FRAIS DE SOUMISSION .....	21
2.23 CONFIDENTIALITÉ.....	22
2.24 PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ET DROITS D'AUTEUR.....	22
2.25 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.....	22
ANNEXE 2-I TYPES DE VISITE DES LIEUX DES TRAVAUX	
ANNEXE 2-II POLITIQUE D'INADMISSIBILITÉ ET DE SUSPENSION	
ANNEXE 2-III EXTRAITS DU CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT	
ANNEXE 2-IV FORMULAIRE DE DÉCLARATION	
ANNEXE 2-V FORMULAIRE « ÉVALUATION DU RENDEMENT POUR CONTRAT DE CONSTRUCTION »	

## SECTION 2 INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE

### 2.1 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

2.1.1 Les documents d'appel d'offres comprennent :

- 2.1.1.1 le document intitulé « *Avis aux Entrepreneurs* » (Section 0);
- 2.1.1.2 le document intitulé « *Avis d'adjudication du Contrat* » (Section 1);
- 2.1.1.3 le document intitulé « *Instructions au soumissionnaire* » (Section 2);
- 2.1.1.4 le document intitulé « *Conditions administratives particulières* » (Section 3);
- 2.1.1.5 le document intitulé « *Conditions techniques particulières* » (Section 4);
- 2.1.1.6 le document intitulé « *Conditions administratives normalisées* » (Section 5);
- 2.1.1.7 les sous-sections des « *Conditions techniques normalisées* » applicables aux travaux et énumérées à la Section 4 « *Conditions techniques particulières* » (Section 6);
- 2.1.1.8 le document intitulé « *Modalités de paiement* » (Section 7);
- 2.1.1.9 le document intitulé « *Conditions générales* » (Section 8);
- 2.1.1.10 le document intitulé « *Conditions de travail* » (Section 9);
- 2.1.1.11 le document intitulé « *Conditions de garantie du Contrat* » (Section 10);
- 2.1.1.12 le document intitulé « *Conditions d'assurance* » (Section 11);
- 2.1.1.13 les documents intitulés « *Dessins* »;
- 2.1.1.14 le document intitulé « *Cahier de soumission* »;
- 2.1.1.15 tous les addenda émis avant la date limite fixée pour la réception des soumissions;
- 2.1.1.16 tous les avis ou procès-verbaux de réunions produits par le **Propriétaire** et communiqués au soumissionnaire avant la date limite fixée pour la réception des soumissions.

- 2.1.2 Les documents mentionnés aux paragraphes 2.1.1.2 et 2.1.1.3 (Sections 1 et 2) ainsi qu'aux paragraphes 2.1.1.6 à 2.1.1.12 (Sections 5 à 11) sont reproduits sur le site Internet de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (www.JacquesCartierChamplain.ca), à l'onglet La Société / Appels d'offres / Documents d'appels d'offres - Sections normalisées. Ces documents sont incorporés par renvoi aux documents d'appel d'offres, et en font partie intégrante comme s'ils y étaient formellement reproduits.
- 2.1.3 La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu tous les documents d'appel d'offres, et qu'il accepte les conditions qui y sont énoncées.

## 2.2 SOUMISSION

- 2.2.1 Le soumissionnaire doit joindre ce qui suit à sa soumission :
- 2.2.1.1 le Formulaire de soumission incluant le Tableau des prix;
  - 2.2.1.2 la garantie de soumission;
  - 2.2.1.3 une liste des sous-traitants à qui le soumissionnaire a l'intention de confier l'exécution d'une partie des travaux ;
    - 2.2.1.3.1 aucun sous-traitant titulaire d'une licence restreinte au sens de la *Loi sur le Bâtiment* (R.L.R.Q., ch. B-1.1), qui est inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (R.L.R.Q., ch. C-65.1) ou qui est inscrit sur la Liste d'inadmissibilité et de suspension conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* émise par Services publics et Approvisionnement Canada ne peut être inclus par le soumissionnaire dans la liste de ses sous-traitants, et à défaut le soumissionnaire doit resoumettre une liste révisée.
  - 2.2.1.4 l'autorisation de signature de la soumission;
  - 2.2.1.5 le formulaire d'avis de conformité aux Conditions d'assurance.
- 2.2.2 Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme aux exigences des documents d'appel d'offres. Toutefois, le **Propriétaire** pourra passer outre à toute irrégularité, tout vice ou tout défaut dans la soumission d'un soumissionnaire.
- 2.2.3 La soumission doit être fondée sur les dessins, devis et autres documents d'appel d'offres.
- 2.2.4 La soumission doit être présentée sur le Cahier de soumission fourni par le **Propriétaire** ou sur une reproduction claire et lisible de ce cahier. La reproduction doit être identique à tous égards au Cahier de soumission fourni par le **Propriétaire**.
- 2.2.5 Toute modification apportée au texte imprimé du Cahier de soumission peut invalider la soumission.

- 2.2.6 La soumission doit fournir correctement toute l'information demandée aux documents d'appel d'offres.
- 2.2.7 Tous les formulaires du Cahier de soumission doivent être remplis. L'omission de fournir les renseignements demandés peut invalider la soumission.
- 2.2.8 Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Cahier de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par la personne qui signe la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.
- 2.2.9 La soumission doit être signée conformément aux procédures de signature énoncées aux présentes; il doit s'agir d'une signature originale.
- 2.2.10 Après réception des soumissions, le soumissionnaire peut être tenu de soumettre au **Propriétaire** :
- 2.2.10.1 une copie de sa licence d'entrepreneur comprenant les catégories et sous-catégories requises en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (R.L.R.Q. c. B-1.1) ou de toute autre licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autorisation l'autorisant à réaliser les travaux faisant l'objet de l'appel d'offres;
- 2.2.10.2 des pièces justificatives établissant qu'il a la capacité financière, les connaissances et l'expérience requises pour exécuter les travaux;
- 2.2.10.3 sans restreindre aucunement les prérogatives que les *Conditions générales* lui confèrent, le **Propriétaire**, lorsqu'il demande au soumissionnaire de fournir la preuve de sa compétence pour mener à bien les travaux, se réserve le droit de rejeter la soumission du soumissionnaire qui ne fournit pas, dans les vingt-quatre (24) heures d'une telle demande, une preuve jugée satisfaisante quant à sa forme et à sa provenance.
- 2.2.11 L'information fournie doit être claire, concise et complète.
- 2.2.12 À moins qu'il n'en soit spécifié autrement ailleurs aux documents d'appel d'offres, le **Propriétaire** ne considérera aucune proposition alternative, aucune option et aucun arrangement facultatif.

## 2.3 DOCUMENTS À JOINDRE À LA SOUMISSION

- 2.3.1 En plus des documents exigés à l'article 2.2 *Soumission*, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes en conformité avec l'article 2.12.3 :
- 2.3.1.1 lorsque le soumissionnaire est incorporé : la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire ou,
- 2.3.1.2 lorsque le soumissionnaire soumissionne à titre d'entreprise à propriétaire unique : le nom du propriétaire

- 2.3.2 Le **Propriétaire** se réserve le droit de rejeter la soumission de tout soumissionnaire n'ayant pas joint à sa soumission les documents requis à l'article 2.2 *Soumission*. Quant au défaut de joindre le document décrit aux paragraphes 2.3.1.1 ou 2.3.1.2, le soumissionnaire doit se référer à l'article 2.12.3.

## 2.4 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- 2.4.1 Les documents d'appel d'offres, notamment les *Conditions administratives particulières* et les *Conditions techniques particulières*, peuvent inviter ou selon le cas même obliger le soumissionnaire à consulter certains documents de référence. Le soumissionnaire doit être vigilant à cet égard et s'assurer qu'il fait tout ce qu'il faut pour préparer adéquatement sa soumission.
- 2.4.2 Si des dessins figurent parmi les documents donnés en référence, le soumissionnaire doit prendre note que ces dessins n'ont pas été vérifiés par le **Propriétaire**. De plus, certains dessins n'existent qu'en format réduit ou en copie de mauvaise qualité, de sorte que les dimensions et autres informations peuvent être difficiles à lire.
- 2.4.3 Le **Propriétaire** se dégage de toute responsabilité envers l'**Entrepreneur** en ce qui a trait aux documents de référence, notamment quant à leur exactitude.
- 2.4.4 Le soumissionnaire doit également noter qu'il peut, durant toute la durée de l'appel d'offres, consulter aux bureaux du **Propriétaire**, lorsque disponible, tous les dessins de construction des ouvrages existants, auquel cas s'appliquent les réserves mentionnées aux paragraphes précédents.

## 2.5 ADDENDA

- 2.5.1 Pendant la période d'appel d'offres, le **Propriétaire** peut modifier ou ajouter par voie d'addenda une partie quelconque aux documents d'appel d'offres.
- 2.5.2 Tout addenda émis par le **Propriétaire** est transmis à tous ceux qui ont obtenu les Sections 0, 3 et 4 des documents d'appel d'offres directement de marchés privés « Merx » ou directement du **Propriétaire**, selon le cas. Le soumissionnaire doit retourner un accusé de réception desdits addenda par courriel à l'adresse [offres@picci.ca](mailto:offres@picci.ca) ou par télécopieur au numéro indiqué au paragraphe 2.8.1 à l'attention de l'Agent d'approvisionnement du **Propriétaire**. Les addenda font partie intégrante des documents d'appel d'offres.

## 2.6 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- 2.6.1 Dès réception des documents d'appel d'offres, le soumissionnaire doit s'assurer qu'il s'est procuré tous les documents mentionnés à l'article 2.1 *Documents d'appel d'offres* et que chaque document contient toutes les pages annoncées à la table des matières correspondante. Il doit aussi s'assurer que les dessins qu'il a reçus correspondent à la liste de ceux-ci. Le soumissionnaire doit sans délai aviser par télécopieur l'Agent d'approvisionnement de toute divergence.

- 2.6.2 Tout soumissionnaire qui n'est pas certain de la signification exacte d'une partie quelconque des documents d'appel d'offres peut demander des explications à ce sujet en écrivant à l'Agent d'approvisionnement. À la condition qu'elle soit reçue au moins trois (3) jours ouvrables avant la date limite de réception des soumissions, une telle demande sera étudiée par le **Propriétaire**. Si une quelconque interprétation devient nécessaire, le **Propriétaire** émettra un ou des addenda aux documents d'appel d'offres.
- 2.6.3 Le soumissionnaire doit sans délai aviser par écrit l'Agent d'approvisionnement de toute erreur, omission ou inexactitude qu'il constate dans les documents d'appel d'offres et qui pourrait à son avis l'induire en erreur dans la préparation de sa soumission. Si un soumissionnaire néglige d'aviser le **Propriétaire** d'une telle erreur, omission ou inexactitude, celle-ci n'entraînera pas l'annulation du Contrat, ni ne dégagera l'**Entrepreneur** de l'exécution et de l'achèvement de l'ensemble ou d'une partie des travaux d'une manière jugée satisfaisante par l'Ingénieur et conformément aux documents contractuels ainsi que pour le montant total convenu et fixé, ni n'exemptera l'**Entrepreneur** de l'une des obligations stipulées dans les documents contractuels, ni ne permettra à l'**Entrepreneur** de prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités autres que ceux spécifiés dans lesdits documents contractuels, à l'exception de travaux supplémentaires, au besoin, mais dont l'exécution doit faire l'objet de directives écrites de la part de l'Ingénieur.

## 2.7 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES

- 2.7.1 Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit examiner soigneusement l'ensemble des sites visés par le Contrat et leurs accès, et se renseigner sur toute condition locale pouvant influencer l'exécution des travaux. Il doit dans la préparation de sa soumission tenir compte de tout fait, circonstance, état, situation ou condition pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux.
- 2.7.2 Le soumissionnaire doit prendre note de toute particularité susceptible de nuire à la bonne marche des travaux ou d'affecter la santé ou la sécurité des usagers et des travailleurs.
- 2.7.3 Le soumissionnaire doit étudier tous les aspects des travaux afin de pouvoir bien évaluer, sans toutefois s'y limiter :
- 2.7.3.1 la nature et l'étendue des travaux à exécuter;
  - 2.7.3.2 les difficultés d'accès aux zones de travail;
  - 2.7.3.3 les difficultés liées à l'exécution des travaux, notamment les travaux à exécuter au-dessus des voies de circulation automobile et des voies navigables, et à proximité des pistes cyclables, le cas échéant;
  - 2.7.3.4 les dispositifs d'accès et le matériel nécessaire tel que les échafaudages, les passerelles suspendues, les enceintes, les ouvrages de protection et les dispositifs pour l'éclairage des travaux et l'éclairage à l'intérieur des enceintes et des abris;

- 2.7.3.4.1 Si l'**Entrepreneur** désire installer ses échafaudages, enceintes, plates-formes et autres dispositifs d'accès par voie navigable, il doit particulièrement vérifier les difficultés d'accès aux zones des travaux en découlant. L'**Entrepreneur** doit s'assurer que les profondeurs d'eau dans le fleuve et le bassin de La Prairie sont suffisantes pour le transport par barge sur la voie navigable. L'**Entrepreneur** doit s'attendre à une fluctuation du niveau d'eau. De plus, l'**Entrepreneur** doit accéder aux sites des travaux sans nuire à la circulation sur le pont, au trafic maritime et à la circulation (cyclistes, piétons ou véhicules) sur la digue de la voie maritime du Saint-Laurent. L'**Entrepreneur** doit s'adresser à la Garde côtière canadienne (Pêches et Océans Canada) et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL), pendant la période d'appel d'offres, pour toute information quant aux autorisations requises pour l'utilisation des voies navigables.
- 2.7.3.5 l'emplacement des services d'utilité publique ou autres services appartenant au **Propriétaire** ou à des tiers (incluant les passerelles et trous d'homme pour y accéder) et de l'équipement nécessaire à l'opération du pont (incluant les dispositifs et plates-formes d'accès existants) tel que les caméras de surveillance, les feux d'utilisation des voies, les panneaux de signalisation, les lampadaires et l'équipement électrique;
- 2.7.3.6 les passerelles et autres dispositifs d'accès requis pour accéder aux sites des travaux sans nuire à la circulation (véhicules, cyclistes et piétons);
- 2.7.3.7 les exigences relatives à la signalisation et au contrôle de la circulation routière, piétonnière et cycliste.
- 2.7.4 Tout soumissionnaire doit visiter les lieux des travaux. Trois (3) types de visite des lieux des travaux (type A, B ou C) ont été établis par le **Propriétaire**, pour ses contrats de construction, selon la nature des travaux visés et sont décrits à l'Annexe 2-I.
- 2.7.4.1 Le soumissionnaire doit se référer à l'*Avis aux Entrepreneurs* (Section 0) quant au type de visite des lieux applicable au présent Contrat et quant à la date et l'horaire de cette (ces) visite(s).
- 2.7.4.2 Le **Propriétaire** ne fournira verbalement aucune information et ne répondra à aucune question durant cette (ces) visite (s). Le **Propriétaire** ne sera pas lié par quelque information qui pourrait avoir été fournie verbalement par quelque personne que ce soit, quel qu'en soit le contexte ou les circonstances.
- 2.7.5 Si au cours de son examen des lieux et des conditions locales, le soumissionnaire découvre des faits, circonstances, états, situations ou conditions qui ne concordent pas avec l'information contenue aux documents d'appel d'offres, il doit en aviser par écrit sans tarder l'Agent d'approvisionnement, à défaut de quoi les dispositions du paragraphe 2.6.3 de l'article 2.6 *Vérification des documents d'appel d'offres* s'appliqueront.



- 2.7.6 Lorsque les travaux prévus au Contrat visent le pont Jacques-Cartier, le soumissionnaire doit, durant la période d'appel d'offres, vérifier auprès des autorités concernées à la Ville de Montréal, les exigences et modalités concernant l'utilisation des chemins d'accès, ainsi que l'utilisation des terrains adjacents appartenant à la Ville de Montréal, ceci surtout en rapport aux particularités d'accès et aux charges admissibles sur les chemins situés sur l'île Sainte-Hélène et l'île Notre-Dame et sur les ponts qui les relient, puisque toute circulation lourde doit être préalablement approuvée par la Ville de Montréal.
- 2.7.7 Lorsque les travaux prévus au Contrat visent le pont Jacques-Cartier, le soumissionnaire doit, durant la période d'appel d'offres, vérifier auprès des autorités concernées à la Ville de Montréal, les exigences et modalités concernant la sécurité durant les travaux, en particulier pendant les opérations d'installation et de démantèlement des enceintes et autres dispositifs d'accès sur la propriété de la Ville de Montréal, le cas échéant.
- 2.7.8 Nonobstant les dispositions de l'article 6.14.3.3 *Fermeture autorisée des voies*, le **Propriétaire** pourrait exceptionnellement se voir dans l'obligation de refuser une demande de fermeture de voies de l'**Entrepreneur** si la fermeture est incompatible avec d'autres travaux prévus sur l'ouvrage. L'**Entrepreneur** n'aura toutefois droit à aucune compensation financière découlant de ce qui précède.

## 2.8 DEMANDES D'INFORMATION, AVIS ET AUTRES COMMUNICATIONS

- 2.8.1 Toute demande d'information, avis ou autre communication concernant la préparation de la soumission, la procédure d'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres doit être formulée par écrit et transmise à l'attention de l'Agent d'approvisionnement à l'adresse suivante :

*LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE  
1225, rue St-Charles Ouest, bureau 500  
Longueuil (Québec) J4K 0B9  
À l'attention de l'Agent d'approvisionnement  
Télécopieur : 450-651-7605*

Pour tout autre renseignement, l'Agent d'approvisionnement peut être rejoint au numéro de téléphone suivant :

*Téléphone : 450-651-8771*

- 2.8.2 Toute demande d'information doit être reçue au moins trois (3) jours ouvrables avant la date limite de réception des soumissions. Toute information additionnelle sera communiquée par voie d'addenda à toutes les entreprises qui auront obtenu les sections 0, 3 et 4 des documents d'appel d'offres directement de marchés privés « Merx » ou directement du **Propriétaire** selon le cas. Les addenda feront partie intégrante des documents d'appel d'offres.
- 2.8.3 Le **Propriétaire** n'entend fournir verbalement aucune information. Aussi toute information fournie verbalement, quel qu'en soit le contexte ou les circonstances, ne liera aucunement le **Propriétaire**.

## 2.9 SIGNATURE DE LA SOUMISSION

- 2.9.1 Le signataire autorisé doit apposer sa signature sur la page de signature du cahier de soumission. De plus, ses nom et titre doivent être inscrits en caractères d'imprimerie ou être reproduits à la machine dans l'espace prévu.
- 2.9.2 Pour confirmer le pouvoir du signataire, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme de la résolution nommant le signataire autorisé, suivant le spécimen de lettre de résolution de compagnie joint au cahier de soumission.

## 2.10 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 2.10.1 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une garantie de soumission sous la forme :
  - 2.10.1.1 d'un chèque visé tiré sur un membre de l'Association canadienne des paiements ou sur une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une société coopérative de crédit centrale qui est membre de l'Association canadienne des paiements, établi à l'ordre du **Propriétaire**, d'un montant qui n'est pas inférieur à dix pour cent (10%) du montant estimatif de la présente soumission, ou 25 000 \$ plus cinq pour cent (5%) du montant par lequel le montant estimatif de la soumission excède 250 000 \$ ou
  - 2.10.1.2 d'une garantie de soumission, fournie par un garant approuvé, d'un montant qui n'est pas inférieur à dix pour cent (10%) du montant estimatif de la soumission.

## 2.11 LIVRAISON DE LA SOUMISSION

- 2.11.1 Le soumissionnaire doit transmettre sa soumission (et les documents qui l'accompagnent) dans une enveloppe suffisamment grande pour contenir l'original et les copies de la soumission et y accoler l'étiquette fournie avec le Cahier de soumission. Le soumissionnaire doit s'assurer que l'enveloppe est bien cachetée et que son nom et le numéro de l'appel d'offres apparaissent sur cette enveloppe.
- 2.11.2 Les soumissions doivent parvenir aux bureaux du **Propriétaire** au plus tard à l'heure et la date prévues à l'*Avis aux Entrepreneurs*, à la seule et unique adresse indiquée au paragraphe 2.8.1.
  - 2.11.2.1 Aucune soumission reçue après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ne sera acceptée. Le soumissionnaire doit donc s'assurer d'expédier sa soumission suffisamment en avance pour qu'elle parvienne à l'Agent d'approvisionnement avant l'heure limite fixée pour la réception des soumissions.
  - 2.11.2.2 Le moment de la réception de la soumission sera réputé être la date et l'heure indiquées par le timbre apposé par le **Propriétaire** sur l'enveloppe dans laquelle est insérée la soumission.
  - 2.11.2.3 Une soumission transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions peut, avant la date et l'heure fixées, être retirée ou remplacée.

2.11.2.4 Aucune soumission ou partie de celle-ci transmise par télécopieur ou tout autre moyen électronique ne sera acceptée.

2.11.2.5 Le soumissionnaire doit s'assurer que tous les documents sont signés par les personnes dûment autorisées à cet effet.

## **2.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION**

### **2.12.1 Définitions**

2.12.1.1 Aux fins du présent article 2.12 relatif à l'intégrité, les définitions suivantes s'appliquent :

2.12.1.1.1 «Affilié » :

2.12.1.1.1.1 personne, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les sociétés mères ou leurs filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, ainsi qu'un cadre supérieur ;

2.12.1.1.1.2 une personne est considérée comme une société affiliée d'une autre si :

2.12.1.1.1.2.1 une personne contrôle l'autre ;

2.12.1.1.1.2.2 les deux personnes sont contrôlées par une tierce personne ;

2.12.1.1.1.2.3 les deux personnes sont sous un contrôle commun ;

2.12.1.1.1.2.4 chaque personne est contrôlée par une tierce personne différente, et l'une de ces tierces personnes est la société affiliée de l'autre ;

2.12.1.1.1.3 les indices de contrôle (direct ou indirect, exercé ou non) comprennent, sans s'y limiter, une direction ou une propriété commune, la désignation d'intérêts (souvent des membres d'une même famille), le partage d'installations et d'équipement ou l'utilisation conjointe d'employés ;

2.12.1.1.1.4 il peut y avoir un lien d'affiliation en cas de fusion ou d'unification. Chaque société remplacée par la nouvelle société issue d'une fusion ou d'une unification est réputée affiliée à cette dernière dans le cas où elle l'aurait été avant la fusion ou l'unification si, à la fois :

2.12.1.1.1.4.1 la nouvelle société avait existé immédiatement avant la fusion ou l'unification ;

2.12.1.1.1.4.2 les personnes qui sont des actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification avaient été ses actionnaires avant cette fusion ou unification.

2.12.1.1.2 «Cadre supérieur» :

2.12.1.1.2.1 agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier.

2.12.1.1.3 «Contrôle » :

2.12.1.1.3.1 contrôle direct, par exemple :

2.12.1.1.3.1.1 une personne contrôle une personne morale si les titres de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et si les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

2.12.1.1.3.1.2 une personne contrôle une société structurée selon le principe coopératif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci disposent de plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exprimés lors d'une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la société;

2.12.1.1.3.1.3 une personne contrôle une entité non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des parts d'intérêt, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

2.12.1.1.3.1.4 le commandité d'une société en commandite contrôle la société en commandite;

2.12.1.1.3.1.5 une personne contrôle une entité si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de l'entité.

2.12.1.1.3.2 contrôle présumé, par exemple :

2.12.1.1.3.2.1 lorsqu'une personne contrôlant une entité est présumée contrôler toute entité elle-même contrôlée, ou présumée être contrôlée, par cette entité.

2.12.1.1.3.3 contrôle indirect, par exemple :

2.12.1.1.3.3.1 lorsqu'une personne contrôle, au sens des paragraphes 2.12.1.1.3.1 ou 2.12.1.1.3.2, une entité regroupant :

2.12.1.1.3.3.1.1 tous les titres de l'entité qui sont la propriété effective de cette personne ;

2.12.1.1.3.3.1.2 tous les titres de l'entité qui sont la propriété effective de toute entité contrôlée par cette personne,

de sorte que, si cette personne et toutes les entités mentionnées au paragraphe 2.12.1.1.3.3.1.2 qui sont le propriétaire effectif des titres de l'entité étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

2.12.1.1.4 «Personne» :

2.12.1.1.4.1 comprend, sans s'y limiter, les particuliers, les organisations, les personnes morales, les sociétés, les sociétés par actions, les entreprises, les sociétés en nom collectif et les associations de personnes.

## 2.12.2 Déclaration

2.12.2.1 Le soumissionnaire doit être admissible pour l'attribution du Contrat en vertu du présent article 2.12 relatif à l'intégrité, lequel prend sa source, avec certaines adaptations, dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* émise par Services publics et Approvisionnement Canada (ci-après «SPAC») et jointe à l'Annexe 2-II. Le soumissionnaire doit également se conformer aux extraits du *Code de conduite pour l'approvisionnement* émis par SPAC et joints à l'Annexe 2-III. De plus, le soumissionnaire doit répondre à l'appel d'offres de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte de sa capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans le document d'appel d'offres et présenter une soumission uniquement s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations du Contrat.

2.12.2.2 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il comprend que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions et le fait d'avoir plaidé coupable ou d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions le rendra inadmissible à l'attribution du Contrat. Le soumissionnaire atteste de plus qu'il n'est au courant d'aucune détermination d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet ou au sujet d'un de ses affiliés. Le **Propriétaire** déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements en lien avec les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du Contrat. S'il est déterminé, après l'attribution du Contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le **Propriétaire** aura le droit de retirer les travaux à l'**Entrepreneur** pour défaut.

### 2.12.3 Liste des noms

- 2.12.3.1 Le soumissionnaire constitué en personne morale, incluant celui soumissionnant à titre de coentreprise, doit fournir avec sa soumission une liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Le soumissionnaire soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant celui soumissionnant dans le cadre d'une coentreprise, doit fournir avec sa soumission le nom du ou des propriétaires. Le soumissionnaire soumissionnant à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'a pas à fournir une liste des noms.
- 2.12.3.2 Si la liste exigée n'a pas été fournie avec la soumission, le **Propriétaire** informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution du Contrat.
- 2.12.3.3 Le soumissionnaire doit diligemment informer le **Propriétaire** par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs à tout moment avant l'adjudication du Contrat de même qu'au cours du Contrat.

### 2.12.4 Demande de renseignements supplémentaires

- 2.12.4.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le **Propriétaire** pourra demander d'autres informations et attestations prouvant son identité ou son admissibilité. Le **Propriétaire** pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées au présent article 2.12 relatif à l'intégrité, en faisant des recherches indépendantes, notamment en communiquant avec des tiers. À défaut de fournir les renseignements demandés dans le délai prévu, ou à défaut de coopérer dans le cadre du processus de vérification, la soumission sera rejetée.

### 2.12.5 Loi sur le lobbying

- 2.12.5.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont, au cours des trois (3) dernières années de la présentation de la soumission, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction visée par le paragraphe 14(1), relativement à l'article 5 ou 7 de la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.)).

### 2.12.6 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité de passer un contrat avec Sa Majesté

- 2.12.6.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :

- 2.12.6.1.1 que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire, n'ont été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale de passer un contrat avec Sa Majesté telle que définie par le paragraphe 750(3) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution conformément au paragraphe 2.12.12 *Pardons et absolutions accordés par le Canada*:
- 2.12.6.1.1.1 l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11), ou
- 2.12.6.1.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), ou
- 2.12.6.1.2 que le soumissionnaire n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe 2.12.6.1.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir le Contrat conformément au paragraphe 2.12.6.1.1.

## 2.12.7 Infractions commises au Canada

- 2.12.7.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste:
- 2.12.7.1.1 que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont, au cours des trois (3) dernières années de la présentation de la soumission, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à quelque une des infractions visées par les dispositions suivantes qui les rendrait inadmissibles à obtenir le Contrat en vertu du présent article 2.12 relatif à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution, conformément au paragraphe 2.12.12 *Pardons et absolutions accordés par le Canada* :
- 2.12.7.1.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), ou

- 2.12.7.1.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34), ou
- 2.12.7.1.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), ou
- 2.12.7.1.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-25), ou
- 2.12.7.1.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998, ch.34), ou
- 2.12.7.1.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1999, ch.19), ou
- 2.12.7.1.2 que le soumissionnaire n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe 2.12.7.1.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir le Contrat conformément au paragraphe 2.12.7.1.1.

## 2.12.8 Infractions commises à l'étranger

- 2.12.8.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste :
- 2.12.8.1.1 que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont, au cours des trois (3) dernières années de la présentation de la soumission, été déclarés coupables d'une infraction, n'ont plaidé coupable à une infraction ou n'ont été tenu responsable d'un acte dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du **Propriétaire**, serait similaire à l'une des infractions décrites aux paragraphes 2.12.5 *Loi sur le lobbying*, 2.12.6 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité de passer un contrat avec Sa Majesté* et 2.12.7 *Infractions commises au Canada*, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution conformément au paragraphe 2.12.13 *Pardons et absolutions accordés par un gouvernement étranger* et que :
- 2.12.8.1.1.1 la cour devant laquelle le soumissionnaire ou les affiliés du soumissionnaire se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs ;
- 2.12.8.1.1.2 le soumissionnaire ou les affiliés du soumissionnaire ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;



- 2.12.8.1.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
- 2.12.8.1.1.4 le soumissionnaire ou les affiliés du soumissionnaire ont eu droit de présenter à la cour toute défense que le soumissionnaire ou les affiliés du soumissionnaire auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- 2.12.8.1.2 que le soumissionnaire n'a pas été déclaré coupable d'une infraction, n'a pas plaidé coupable à une infraction ou n'a pas été tenu responsable d'un acte tel qu'énuméré aux dispositions décrites au paragraphe 2.12.8.1.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du soumissionnaire inadmissible à obtenir le Contrat conformément au paragraphe 2.12.8.1.1.

## **2.12.9 Inadmissibilité à l'obtention du Contrat**

- 2.12.9.1 Le soumissionnaire atteste comprendre que si le soumissionnaire, ou un des affiliés du soumissionnaire, a été déclaré coupable d'une infraction, a plaidé coupable à une infraction ou a été tenu responsable d'un acte tel que décrit aux paragraphes 2.12.5 *Loi sur le lobbying*, 2.12.6 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité de passer un contrat avec Sa Majesté*, 2.12.7 *Infractions commises au Canada* ou 2.12.8 *Infractions commises à l'étranger*, le soumissionnaire sera inadmissible à l'obtention du Contrat, sauf en cas d'exception destinée à protéger l'intérêt public.
- 2.12.9.2 Le soumissionnaire atteste comprendre qu'il sera également inadmissible à l'obtention du Contrat si le soumissionnaire est inscrit sur la Liste d'inadmissibilité et de suspension conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* à tout moment avant l'adjudication du Contrat.

## **2.12.10 Formulaire de déclaration**

- 2.12.10.1 Lorsqu'un soumissionnaire n'est pas en mesure d'attester que le soumissionnaire, ou un de ses affiliés, n'a pas été déclaré coupable d'une infraction, n'a pas plaidé coupable à une infraction ou n'a pas été tenu responsable d'un acte, tel que décrit aux paragraphes 2.12.5 *Loi sur le lobbying*, 2.12.6 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité de passer un contrat avec Sa Majesté*, 2.12.7 *Infractions commises au Canada* ou 2.12.8 *Infractions commises à l'étranger*, le soumissionnaire doit remplir le *Formulaire de déclaration* joint à l'Annexe 2-IV, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée.
- 2.12.10.2 Lorsqu'un soumissionnaire n'est pas en mesure d'attester que le soumissionnaire, ou un de ses affiliés, ne fait l'objet d'aucune détermination d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC, le soumissionnaire doit remplir la section pertinente du *Formulaire de déclaration* joint à l'Annexe 2-IV, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée.

## **2.12.11 Période d'inadmissibilité**

- 2.12.11.1 Pour toute infraction visée au paragraphe 2.12.6 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité de passer un contrat avec Sa Majesté* pour laquelle le soumissionnaire, ou un des affiliés du soumissionnaire, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention de tout contrat avec le **Propriétaire** est indéfinie, sujet au paragraphe 2.12.12 *Pardons et absolutions accordés par le Canada*.

## **2.12.12 Pardons et absolutions accordés par le Canada**

- 2.12.12.1 Le soumissionnaire sera admissible à l'obtention du Contrat, malgré la commission d'un acte ou d'une infraction ou le fait d'avoir plaidé coupable ou d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions qui donnent lieu ou pourraient donner lieu à une inadmissibilité à l'obtention du Contrat dans le cadre du présent article 2.12 relatif à l'intégrité, si le soumissionnaire ou un des affiliés du soumissionnaire :
- 2.12.12.1.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et ces conditions ont été satisfaites;
- 2.12.12.1.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- 2.12.12.1.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) du Canada;
- 2.12.12.1.4 a reçu un avis de suspension en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. (1985), ch. C-47) ;
- 2.12.12.1.5 a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. (1985), ch. C-47) - dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (L.C. 2012, ch. 1).

## **2.12.13 Pardons et absolutions accordés par un gouvernement étranger**

- 2.12.13.1 Le soumissionnaire sera admissible à l'obtention du Contrat, malgré la commission, à l'étranger, d'un acte ou d'une infraction ou le fait d'avoir plaidé coupable ou d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions commises à l'étranger qui donnent lieu ou pourraient donner lieu à une inadmissibilité à l'obtention du Contrat, si le soumissionnaire ou un des affiliés du soumissionnaire a bénéficié de mesures étrangères que le **Propriétaire** juge être de nature similaire au pardon accordé par le Canada, à l'absolution inconditionnelle ou conditionnelle, à la suspension du casier ou au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil.

## 2.12.14 Mesures mises en place

2.12.14.1 Dans les cas où la condamnation ou le plaidoyer de culpabilité du soumissionnaire, ou de tout affilié, qui aurait rendu le soumissionnaire inadmissible date de plus de trois (3) ans ou si le soumissionnaire a déjà été inscrit sur la Liste d'inadmissibilité et de suspension conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, le soumissionnaire doit également attester pour lui-même et ses affiliés que des mesures ont été diligemment mises en place afin d'éviter que de tels condamnations ou actes répréhensibles ne se reproduisent.

## 2.12.15 Sous-traitants

2.12.15.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les contrats passés avec ses sous-traitants comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées au présent article 2.12 relatif à l'intégrité, et que ses sous-traitants s'y conforment.

## 2.12.16 Exception destinée à protéger l'intérêt public

2.12.16.1 Le soumissionnaire atteste que :

2.12.16.1.1 à moins qu'il soit inadmissible à l'obtention du Contrat en vertu du paragraphe 2.12.6 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité de passer un contrat avec Sa Majesté*, le **Propriétaire** peut, à sa seule discrétion, octroyer le Contrat au soumissionnaire qui a été déclaré coupable d'une infraction, a plaidé coupable à une infraction, ou a été tenu responsable d'un acte, ou dont l'affilié a été déclaré coupable d'une infraction, a plaidé coupable à une infraction ou a été tenu responsable d'un acte, tel que décrit aux paragraphes 2.12.5. *Loi sur le lobbying*, 2.12.7 *Infractions commises au Canada* et 2.12.8 *Infractions commises à l'étranger*, s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter :

2.12.16.1.1.1 urgence ;

2.12.16.1.1.2 aucune autre personne ne peut exécuter le Contrat;

2.12.16.1.1.3 préjudice économique ;

2.12.16.1.1.4 sécurité nationale;

2.12.16.1.1.5 santé ou sécurité.

## 2.13 REJET DE LA SOUMISSION

2.13.1 Le **Propriétaire** n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.

- 2.13.2 Sans limiter la portée générale du paragraphe 2.13.1, le **Propriétaire** peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable de l'un ou l'autre des éléments suivants :
- 2.13.2.1 le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la tranche des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - 2.13.2.2 la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du Contrat;
  - 2.13.2.3 le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 2.13.3 Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au paragraphe 2.13.2.3, le **Propriétaire** peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- 2.13.3.1 la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - 2.13.3.2 les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - 2.13.3.3 la gestion générale des travaux de l'**Entrepreneur** et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du **Propriétaire** et/ou de ses représentants.
- 2.13.4 Sans limiter la portée générale du paragraphe 2.13.1, le **Propriétaire** peut, à sa discrétion, rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 2.13.4.1 le soumissionnaire a déclaré faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - 2.13.4.2 des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du **Propriétaire** à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - 2.13.4.3 des preuves à la satisfaction du **Propriétaire** que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
  - 2.13.4.4 les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir.
  - 2.13.4.5 Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le **Propriétaire** :

- 2.13.4.5.1 le **Propriétaire** a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
- 2.13.4.5.2 le **Propriétaire** détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire respecte ou a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux est ou a été insatisfaisant.
- 2.13.5 La soumission d'un soumissionnaire qui est titulaire d'une licence restreinte au sens de la *Loi sur le Bâtiment* (R.L.R.Q., ch. B-1.1) ou qui est inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (R.L.R.Q., ch. C-65.1) à tout moment avant l'adjudication du Contrat sera rejetée.
- 2.13.6 La soumission d'un soumissionnaire qui est inscrit sur la Liste d'inadmissibilité et de suspension conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* émise par SPAC à tout moment avant l'adjudication du Contrat sera rejetée.
- 2.13.7 Dispositions anti-échappatoires
- 2.13.7.1 Sans limiter la portée générale du paragraphe 2.13.1, le **Propriétaire** peut, à sa discrétion, rejeter la soumission d'un soumissionnaire qui succède à une société qui serait inadmissible pour l'attribution du Contrat en vertu de l'article 2.12 *Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission* si, selon le **Propriétaire**, la succession a pour but d'échapper à l'inadmissibilité découlant dudit article 2.12.
- 2.13.7.1.1 Si, à la suite de la condamnation d'une société pour une infraction figurant à l'article 2.12 *Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission* ou suite à l'inscription de la société sur la Liste d'inadmissibilité et de suspension émise par SPAC, ladite société ou le groupe de sociétés dont elle fait partie (notamment la société mère, les sociétés intermédiaires, les filiales et les sociétés affiliées) entreprend une restructuration (incluant, sans s'y limiter, une fusion, unification, acquisition, prise de contrôle, liquidation, dérivation, dessaisissement et regroupement) dans le but, entre autres, d'échapper à l'inadmissibilité découlant de l'article 2.12, le **Propriétaire** peut, à sa discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire successeur.

## 2.14 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

- 2.14.1 La soumission est valide pendant soixante (60) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des soumissions. Toutefois, le **Propriétaire** se réserve le droit de prolonger cette période jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours; le cas échéant, le **Propriétaire** doit aviser le soumissionnaire de cette prolongation dans les premiers dix (10) jours qui suivent la date limite fixée pour la réception des soumissions.

## 2.15 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 2.15.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat en conformité avec toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et subséquemment à l'exécution du Contrat.
- 2.15.2 Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 2.15.1, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 2.15.3 Le non-respect des exigences exprimées aux présentes pourra donner lieu au rejet de la soumission.

## 2.16 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 2.16.1 Dans les cas où des matériaux sont précisés en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés.

## 2.17 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 2.17.1 Le soumissionnaire doit noter que le **Propriétaire** évaluera le rendement de l'**Entrepreneur** pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution et la gestion globale des travaux par l'**Entrepreneur** en fonction du niveau d'effort exigé de la part du **Propriétaire** et de ses représentants dans l'administration du Contrat.
- 2.17.2 Le formulaire « Évaluation du rendement pour Contrat de construction », joint à l'Annexe 2-V, est utilisé pour évaluer le rendement de l'**Entrepreneur**.

## 2.18 LIBRE CONCURRENCE

- 2.18.1 Aucun soumissionnaire ne doit communiquer ou discuter avec un autre soumissionnaire à propos de sa soumission. Toute soumission sera présentée sans aucune connaissance de la soumission d'un autre soumissionnaire ou sans aucune entente ou arrangement avec un autre soumissionnaire.
- 2.18.2 Ces obligations s'étendent aux employés, agents ou représentants d'un soumissionnaire. Chaque soumissionnaire a la responsabilité de s'assurer que sa conduite et sa participation à l'appel d'offres sont empreintes de bonne foi et en l'absence de toute collusion ou fraude.

## 2.19 CONFLITS D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

- 2.19.1 Aucun soumissionnaire ne doit participer ni avoir quelque intérêt dans la soumission d'un autre soumissionnaire, tant directement qu'indirectement.

2.19.2 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, le soumissionnaire est avisé que le **Propriétaire** peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

2.19.2.1 le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

2.19.2.2 le **Propriétaire** juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

2.19.3 Le **Propriétaire** ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.

2.19.4 Le soumissionnaire ayant un doute par rapport à une situation particulière devrait contacter le **Propriétaire** avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire atteste qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le **Propriétaire** est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

## 2.20 INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

2.20.1 Le **Propriétaire** peut, à sa seule discrétion, vérifier toute information fournie par un soumissionnaire dans sa soumission ou dans le cadre de l'appel d'offres.

2.20.2 Le **Propriétaire** se réserve le droit de rejeter la soumission de tout soumissionnaire qui fournit dans sa soumission ou dans le cadre de l'appel d'offres une information fausse ou trompeuse.

## 2.21 COMPRÉHENSION DU CONTRAT

2.21.1 Il est de l'entière responsabilité du soumissionnaire de s'assurer qu'il détient toute l'information nécessaire pour préparer et présenter sa soumission. En ce sens, le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir pleine compréhension du Contrat, des conditions de son exécution et de toute autre matière qui peut affecter la réalisation des travaux notamment en termes de qualité, de coût et de durée.

## 2.22 FRAIS DE SOUMISSION

2.22.1 Tous les coûts, déboursés ou dépenses encourus par un soumissionnaire dans le cadre de la préparation de sa soumission ou durant la période d'analyse de sa soumission sont à la charge du soumissionnaire.

2.22.2 Le **Propriétaire** n'est pas responsable de payer tels coûts, déboursés ou dépenses ni à rembourser quelques frais encourus, quel qu'en soit la nature ou les circonstances incluant, sans s'y limiter, le cas du rejet de l'une ou l'autre ou de toutes les soumissions, de l'annulation de l'appel d'offres ou encore le cas de l'annulation du projet.

## 2.23 CONFIDENTIALITÉ

2.23.1 Un soumissionnaire ne doit divulguer à quiconque n'est pas directement impliqué dans la préparation et la présentation de sa soumission, quelque information relative à cette soumission sans obtenir préalablement l'autorisation écrite du **Propriétaire** de le faire.

## 2.24 PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ET DROITS D'AUTEUR

2.24.1 Tout document ou renseignement fourni par le **Propriétaire** au soumissionnaire dans le cadre de l'appel d'offres est et demeure la propriété du **Propriétaire**. Il ne peut être utilisé par le soumissionnaire qu'aux fins de préparer sa soumission. Sur demande du **Propriétaire**, un soumissionnaire doit lui remettre ces documents.

## 2.25 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

2.25.1 Le **Propriétaire** se dégage de toute responsabilité à l'égard de toute erreur ou omission contenue dans les documents d'appel d'offres ou découlant du processus de l'appel d'offres.

---

**FIN DE LA SECTION**



## **ANNEXE 2-I**

### **TYPES DE VISITE DES LIEUX DES TRAVAUX (Réf : article 2.7.4)**

## Types de visite des lieux des travaux (réf : article 2.7.4)

### Type A : Visite obligatoire en compagnie du **Propriétaire** (obligatoire)

Deux (2) visites obligatoires des lieux en compagnie d'un représentant du **Propriétaire** seront organisées.

Tout preneur du document d'appel d'offres ne pourra assister qu'à une (1) seule des visites obligatoires. De plus, une limite de deux (2) représentants par preneur du document d'appel d'offres est fixée pour la visite obligatoire en compagnie du représentant du **Propriétaire**.

Le soumissionnaire doit confirmer par télécopieur ou par courriel sa présence à l'une des visites obligatoires des lieux, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance en contactant l'Agent d'approvisionnement du **Propriétaire** aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.8.1.

Le **Propriétaire** se réserve le droit de retourner non ouverte, la soumission de tout soumissionnaire qui n'a pas assisté à l'une des visites obligatoires.

### Type B : Visite en compagnie du **Propriétaire** (facultative / date fixée par le **Propriétaire**)

Le soumissionnaire peut visiter les lieux par lui-même. Toutefois, le soumissionnaire visitant les lieux par lui-même n'est autorisé qu'à visiter les endroits normalement accessibles au public. Le soumissionnaire peut également visiter les lieux en compagnie d'un représentant du **Propriétaire**. Deux (2) visites des lieux en compagnie d'un représentant du **Propriétaire** seront organisées à cette fin.

Tout preneur du document d'appel d'offres désirant visiter les lieux en compagnie d'un représentant du **Propriétaire** ne pourra assister qu'à une (1) seule des visites. De plus, une limite de deux (2) représentants par preneur du document d'appel d'offres est fixée pour la visite en compagnie du représentant du **Propriétaire**.

Le soumissionnaire désirant visiter les lieux en compagnie d'un représentant du **Propriétaire** doit confirmer par télécopieur ou par courriel sa présence à l'une (1) des visites des lieux, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance en contactant l'Agent d'approvisionnement du **Propriétaire** aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.8.1.

### Type C : Visite en compagnie du **Propriétaire** (facultative et sur rendez-vous)

Le soumissionnaire peut visiter les lieux par lui-même. Toutefois, le soumissionnaire visitant les lieux par lui-même n'est autorisé qu'à visiter les endroits normalement accessibles au public. Sur demande, le soumissionnaire peut également visiter les lieux des travaux en compagnie d'un représentant du **Propriétaire**, en prenant rendez-vous avec l'Agent d'approvisionnement du **Propriétaire**.

Le soumissionnaire doit se référer à l'*Avis aux Entrepreneurs* (Section 0) quant au type de visite des lieux des travaux applicable au présent Contrat et quant à la date et l'horaire de cette (ces) visite(s)

**ANNEXE 2-II**

**POLITIQUE D'INADMISSIBILITÉ ET DE SUSPENSION**

**(22 PAGES)**



## Politique d'inadmissibilité et de suspension

Date d'effet : 2016-04-04

### 1. Titre

*Politique d'inadmissibilité et de suspension (ci-après « la Politique »).*

### 2. Date d'entrée en vigueur

La Politique entre en vigueur le 4 avril 2016.

### 3. Contexte

- a. Le Canada a l'obligation de protéger l'utilisation des fonds publics pour assurer une saine intendance, faire preuve de transparence et maintenir la confiance du public à l'égard de ses accords immobiliers et de ses contrats. Tout comportement contraire à l'éthique professionnelle de la part des fournisseurs nuit à la concurrence loyale, menace l'intégrité des marchés, empêche la croissance économique, augmente les coûts et les risques liés à l'exercice d'activités commerciales et ébranle la confiance du public dans les institutions gouvernementales. Le Régime d'intégrité vise à réduire le nombre d'accords immobiliers ou de contrats que le Canada conclut avec des fournisseurs qui ont été reconnus coupables ou accusés d'une infraction mentionnée dans la Politique (infraction figurant dans la liste) et liée à un comportement contraire à l'éthique professionnelle.
- b. Le Régime d'intégrité se compose de la Politique, de toute directive en découlant ainsi que de toute clause utilisée dans les instruments liés aux accords immobiliers ou aux contrats qui intègre la Politique par renvoi. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) peut également diffuser, à titre informatif seulement, des bulletins visant à clarifier des éléments de la Politique.
- c. La Politique décrit notamment les circonstances dans lesquelles TPSGC peut suspendre un fournisseur ou le déclarer inadmissible à conclure un accord immobilier ou un contrat avec le Canada (ci-après, un « fournisseur inadmissible ou suspendu »). Elle présente également les périodes d'inadmissibilité et de suspension, les critères permettant d'invoquer l'exception destinée à protéger l'intérêt public, le processus de conclusion d'une entente administrative, la réduction potentielle d'une période d'inadmissibilité en vertu d'une entente administrative, ainsi que le processus de détermination de TPSGC (lancé de sa propre initiative ou à la demande d'un fournisseur).

### 4. Champ d'application

- a. Sous réserve du paragraphe b), la Politique s'applique à tout approvisionnement, offre à commandes, arrangement en matière d'approvisionnement, contrat, transaction immobilière, accord immobilier ou autre instrument qui intègre la Politique par renvoi et qui est émis par un ministère ou un organisme désigné dans les annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- b. La Politique ne s'applique pas à certains contrats, accords immobiliers et autres instruments précis, notamment :
  - i. les contrats liés à l'exécution d'obligations par un organisme public en vertu :
    - A. d'un accord international dont le Canada fait partie et concernant des biens ou l'exécution de travaux ou la prestation de services nécessaires à la mise en œuvre ou à l'exploitation d'un projet lié à cet accord,

- B. d'un accord international se rapportant au stationnement de troupes canadiennes et concernant des biens ou l'exécution de travaux ou la prestation de services nécessaires à l'exécution de cette mission;
- ii. les contrats de biens, de services et de construction ainsi que les accords immobiliers concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services à l'étranger, à l'exception des contrats signés au Canada au nom de ce dernier autres que ceux pour lesquels la non-application de la politique est autorisée par l'administrateur général ou son équivalent pertinent;
  - iii. les accords intergouvernementaux et intragouvernementaux;
  - iv. les contrats financiers;
  - v. les contrats d'assurance;
  - vi. les contrats d'emploi;
  - vii. les accords immobiliers et les contrats qui sont accessoires à l'exécution d'un accord immobilier ou d'un contrat principal;
  - viii. les contrats et les accords immobiliers conclus avec des entités fédérales disposant de pouvoirs d'enquête, dans la mesure où l'application de la Politique pourrait compromettre une enquête criminelle, la sécurité nationale ou la sécurité du public;
  - ix. les contrats conclus entre le Canada et des conseils de bande indienne;
  - x. les paiements de transfert (subventions, contributions et autres paiements de transfert);
  - xi. les contrats relatifs au programme de vente de matériel militaire à l'étranger;
  - xii. toute acquisition, quelle que soit sa valeur, effectuée à l'aide d'une carte d'achat du gouvernement du Canada;
  - xiii. les permis d'occupation nécessaires pour accéder aux immeubles fédéraux situés sur des territoires tiers, ainsi que les permis d'occupation ou les permis d'utilisation des terres permettant d'accéder à des territoires tiers;
  - xiv. les marchés de services juridiques, y compris les nominations des mandataires, émis par ou sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada;
  - xv. les contrats relatifs aux témoins essentiels et aux témoins experts sont conservés à l'appui du litige déposé par l'État ou en son nom;
  - xvi. les contrats et les accords immobiliers émis par ou en nom de Service correctionnel du Canada dans les circonstances où l'application du Régime entre en conflit avec le mandat de réhabilitation du Service correctionnel du Canada;
  - xvii. les transactions concernant un intérêt foncier acquis en vertu de la *Loi sur l'expropriation*;
  - xviii. les contrats de biens, de services et de construction, les contrats de sous-traitance et les accords immobiliers dont la valeur est inférieure à 10 000 \$;
  - xix. tout autre contrat, catégorie de contrat, accord immobilier ou catégorie d'accord immobilier qui ne figure pas dans les directives émises par TPSGC en vertu de la Politique.

## 5. Responsabilités

- a. TPSGC doit administrer le Régime d'intégrité au nom du Canada, mener les processus de détermination d'inadmissibilité et de suspension, ainsi que conclure des ententes administratives.
- b. TPSGC peut, lorsqu'il le juge approprié, émettre une directive ayant trait à tout aspect de la Politique. Les directives serviront notamment à préciser ou à clarifier certains aspects de la Politique, par exemple à fixer des seuils monétaires ou encore à établir des catégories d'accord immobilier et de contrat qui ne sont pas visées par la Politique. Les directives émises en vertu de la Politique font partie intégrante de celle-ci. Les directives se trouvent sur la page [Directives](#) du site du Régime d'intégrité.
- c. Si un ministère ou organisme a le pouvoir d'attribuer des contrats ou de conclure un accord immobilier, il peut se fonder sur des processus de détermination menés par TPSGC en vertu de la Politique pour décider s'il souhaite conclure un accord immobilier ou un contrat avec un fournisseur.
- d. Les ministères et organismes peuvent prendre certaines décisions dans le cadre du Régime d'intégrité, comme il est précisé dans la Politique. L'exception destinée à protéger l'intérêt public constitue un exemple de cas où le ministère ou l'organisme a les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre des décisions mieux avisées quant à savoir s'il est dans l'intérêt du public de conclure un contrat avec un fournisseur inadmissible ou suspendu. Un ministère ou organisme peut également exercer le droit de mettre fin à un accord immobilier ou à un contrat, dans la mesure où ce droit est établi dans ledit accord ou contrat.
- e. Lorsqu'un ministère ou organisme disposant des pouvoirs d'enquête qui leur permet d'exclure du champ d'application de la Politique un contrat ou un accord immobilier risquant de compromettre une enquête criminelle, la sécurité nationale ou la sécurité publique, il doit s'assurer qu'une raison d'utiliser cette exclusion paraît au dossier et qu'elle est conforme à leur cadre de contrôle interne.
- f. Lorsque le Service correctionnel du Canada exclut un contrat ou un accord immobilier de l'application de la politique lors de l'application du Régime entre en conflit avec le mandat de réhabilitation du Service correctionnel du Canada, il doit s'assurer que les motifs le justifiant sont consignés au dossier et qu'ils respectent son cadre de contrôle interne pertinent.

## 6. Circonstances entraînant automatiquement une détermination d'inadmissibilité

Sous réserve de l'article 8 concernant les pardons, TPSGC déterminera qu'un fournisseur est inadmissible dans chacune des situations décrites dans le tableau ci-dessous. Ce dernier présente également la période d'inadmissibilité, ainsi que la réduction potentielle de cette période qu'il est possible d'obtenir en vertu d'une entente administrative.

Afin de déterminer, conformément aux articles 6 et 7, si un fournisseur a été accusé ou reconnu coupable d'une infraction au cours des trois dernières années, on calculera la période rétroactivement, à compter du premier jour parmi les suivants :

- i. le jour où TPSGC a transmis au fournisseur un avis parmi les suivants : avis d'intention de suspendre, avis d'intention de déclarer inadmissible, avis de suspension ou avis d'inadmissibilité;
- ii. le jour où TPSGC a reçu du fournisseur une demande visant à déterminer s'il était inadmissible à conclure un accord immobilier ou un contrat;
- iii. le jour où TPSGC a reçu une offre du fournisseur dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ou d'une transaction immobilière.

Circonstances entraînant automatiquement une détermination d'inadmissibilité	Période d'inadmissibilité	Réduction de la période d'inadmissibilité en vertu d'une entente administrative
<p>a. Le fournisseur a été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes qui lui a fait perdre sa capacité de conclure un contrat avec Sa Majesté ou de tirer profit de tout contrat conclu entre Sa Majesté et toute autre personne, conformément au paragraphe 750(3) du <i>Code criminel</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>;</li> <li>ii. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du <i>Code criminel</i>.</li> </ul>	<p>Tant que le fournisseur n'a pas la capacité de conclure un contrat en vertu du paragraphe 750(3) du <i>Code criminel</i>.</p>	<p>Aucune réduction de la période d'inadmissibilité n'est possible.</p>
<p>b. Le fournisseur a, dans les trois dernières années, été reconnu coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et de documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du <i>Code criminel</i>;</li> <li>ii. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou</li> </ul>	<p>Dix ans à compter de la détermination de TPSGC</p>	<p>Jusqu'à cinq ans</p>

<p>trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la <i>Loi sur la concurrence</i>;</p> <p>iii. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>;</p> <p>iv. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>;</p> <p>v. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la <i>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</i>;</p> <p>vi. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>.</p>		
<p>c. Le fournisseur a, dans les trois dernières années, été reconnu coupable d'une infraction visée par le paragraphe 14(1), relativement à l'article 5 ou 7, de la <i>Loi sur le lobbying</i>.</p>	<p>Dix ans à compter de la détermination de TPSGC</p>	<p>Jusqu'à cinq ans</p>
<p>d. Le fournisseur a conclu un contrat de sous-traitance avec un premier sous-traitant (comme défini à l'article 16 – Sous-traitants du présent document) afin de faire exécuter des travaux dans le cadre d'un accord immobilier ou d'un contrat avec le Canada, et le sous-traitant :</p> <p>i. n'a pas la capacité de tirer profit de tout contrat conclu entre le Canada et toute autre personne, conformément au paragraphe 750(3) du <i>Code criminel</i>;</p> <p>ii. est inadmissible ou suspendu au titre de la Politique, et il n'a pas reçu l'autorisation écrite nécessaire de l'administrateur général pertinent (ou une personne occupant un poste équivalent) pour conclure un tel contrat de sous-traitance, sauf si :</p> <p>A. dans le cas où le sous-traitant inadmissible ou suspendu est une personne, TPSGC n'a pu déterminer si ce sous-traitant était inadmissible ou suspendu lorsque le fournisseur a demandé une vérification de l'intégrité auprès du registraire d'inadmissibilité et de suspension, conformément à l'article 16 – Sous-traitants du présent document,</p>	<p>Cinq ans à compter de la décision de TPSGC</p>	<p>Aucune réduction de la période d'inadmissibilité n'est possible.</p>



B. dans le cas où le sous-traitant inadmissible ou suspendu n'est pas une personne, le nom de ce sous-traitant ne figurait pas sur la liste d'inadmissibilité et suspension publique au moment où le fournisseur a conclu le contrat de sous-traitance.		
e. Selon TPSGC, le fournisseur lui a présenté une certification ou une déclaration fautive ou trompeuse en vertu de la Politique.	Dix ans à compter de la détermination de TPSGC	Aucune réduction de la période d'inadmissibilité n'est possible.

## 7. Circonstances pouvant entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension

Sous réserve de l'article 8 concernant les pardons, TPSGC a l'entière liberté de déterminer qu'un fournisseur est inadmissible ou suspendu en se fondant sur les circonstances décrites dans le tableau ci-dessous. Ce dernier présente également la période d'inadmissibilité ou de suspension, ainsi que la réduction potentielle de cette période qu'il est possible d'obtenir en vertu d'une entente administrative.

Afin de déterminer si une infraction à l'étranger est similaire à l'une des infractions figurant dans la liste, TPSGC tiendra compte des facteurs suivants :

- i. dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
- ii. si le fournisseur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
- iii. si la décision de la cour a résulté d'une fraude;
- iv. si le fournisseur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada.

<b>Circonstances pouvant entraîner une détermination d'inadmissibilité</b>	<b>Période d'inadmissibilité ou de suspension</b>	<b>Réduction de la période d'inadmissibilité ou de suspension en vertu d'une entente administrative</b>
a. Le fournisseur a, dans les trois dernières années, été condamné à l'étranger pour une infraction qui, selon TPSGC, est semblable à l'une des infractions indiquées aux paragraphes 6a) à 6c).	Dix ans à compter de la détermination de TPSGC	Jusqu'à cinq ans

<p>b. Une affiliée du fournisseur a, dans les trois dernières années, été condamnée en vertu d'une infraction indiquée aux paragraphes 6a) à 6c) ou d'une infraction commise à l'étranger qui, selon TPSGC, est semblable à l'une de ces infractions, et, de l'avis de TPSGC, le fournisseur a participé ou consenti à l'infraction en question ou l'a acceptée, autorisée, encouragée ou dirigée.</p>	<p>Dix ans à compter de la détermination de TPSGC</p>	<p>Jusqu'à cinq ans</p>
<p>c. Selon TPSGC, le fournisseur a manqué aux modalités ou conditions d'une entente administrative conclue en vertu de la Politique. TPSGC peut alors prolonger la période d'inadmissibilité initiale ou imposer une nouvelle suspension. Si une entente administrative avait été conclue pour éviter une suspension, un manquement entraînera l'imposition d'une période de suspension.</p>	<p>La période d'inadmissibilité peut dépasser la durée de la période d'origine réduite par l'entente administrative.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>d. TPSGC peut suspendre un fournisseur et ainsi l'empêcher de conclure un accord immobilier ou un contrat avec le Canada si le fournisseur a été accusé ou s'est reconnu coupable de l'une des infractions indiquées aux paragraphes 6a) à 6c) ou d'une infraction commise à l'étranger et jugée semblable par TPSGC.</p>	<p>Période de 18 mois à compter de la détermination de TPSGC, susceptible d'être prolongée selon le jugement. S'il y a condamnation, TPSGC déclarera le fournisseur comme inadmissible à ce moment.</p> <p>Une période de suspension précédant une condamnation ne raccourcit pas la période d'inadmissibilité que TPSGC peut imposer à un fournisseur suivant la condamnation.</p>	<p>Une période de suspension peut être annulée par une entente administrative avec TPSGC.</p>

## 8. Pardons

- a. **Pardons accordés par le Canada** : TPSGC ne déclarera pas le fournisseur comme inadmissible relativement à l'une des infractions figurant sur la liste si le fournisseur démontre que lui ou son affiliée, le cas échéant :
- i. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
  - ii. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
  - iii. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
  - iv. a reçu une suspension du casier dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;
  - v. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version antérieure au 13 mars 2012.

Chacun des cas précédents constitue un « **pardon accordé par le Canada** ».

- b. **Pardons accordés par un gouvernement étranger** : TPSGC ne déclarera pas le fournisseur comme inadmissible relativement à une infraction commise à l'étranger semblable à une infraction figurant sur la liste selon TPSGC si le fournisseur démontre que lui ou son affiliée, le cas échéant, ont bénéficié d'une mesure étrangère qui, de l'avis de TPSGC, équivaut à un pardon accordé par le Canada (un « **pardon accordé par un gouvernement étranger** »).
- c. **Annulation des déterminations d'inadmissibilité** : À la réception des renseignements prouvant qu'un fournisseur ou son affiliée (si l'inadmissibilité du fournisseur est liée à la condamnation de son affiliée) a reçu un pardon accordé par le Canada ou un pardon accordé par un gouvernement étranger, TPSGC annulera toute détermination d'inadmissibilité existante basée sur la condamnation ayant fait l'objet d'un pardon.

## 9. Processus de détermination de l'inadmissibilité

- a. TPSGC déterminera l'inadmissibilité d'un fournisseur en vertu de la Politique de son propre chef, à la réception d'une demande d'un fournisseur voulant confirmer son admissibilité ou à la réception de la demande d'un ministère, d'un organisme ou d'une autre organisation fédérale visée par la Politique.
- b. TPSGC n'effectue pas de déterminations d'admissibilité.
- c. TPSGC peut effectuer des déterminations d'inadmissibilité distinctes visant un même fournisseur sur la base de différentes condamnations ou d'autres circonstances rattachées à la Politique.
- d. Si un fournisseur demande à TPSGC de déterminer s'il est inadmissible, il doit lui fournir tous les renseignements pertinents sur les condamnations se rapportant aux infractions figurant sur la liste ou aux circonstances susceptibles d'entraîner son inadmissibilité aux termes de la Politique. Si l'une de ses affiliées a été condamnée en vertu d'une infraction figurant sur la liste ou d'une infraction commise à l'étranger et considérée par TPSGC comme semblable, le fournisseur doit attester qu'il n'a pas consenti ni participé à l'infraction pour laquelle son affiliée a été condamnée, pas plus qu'il ne l'a acceptée, autorisée, encouragée ou dirigée.
- e. Lorsqu'il détermine l'inadmissibilité d'un fournisseur et la période d'inadmissibilité applicable, TPSGC peut tenir compte de tout renseignement qui, à son avis, est authentique et pertinent. Ces renseignements peuvent provenir de sources variées, y compris, mais sans s'y limiter, du fournisseur, de décisions de la cour, d'organismes d'application de la loi et du gouvernement fédéral. TPSGC doit organiser la collecte et le regroupement des renseignements pertinents sur le fournisseur et analyser les informations recueillies et obtenues.
- f. TPSGC peut demander à un fournisseur tout renseignement qu'il juge pertinent pour déterminer son inadmissibilité. Conformément à l'article 18 – Recours à un tiers, TPSGC peut demander au fournisseur de recourir aux services d'un tiers pour valider les renseignements fournis à TPSGC ou transmettre à TPSGC les renseignements relatifs aux condamnations à l'étranger. Si le fournisseur ne fournit pas les renseignements demandés ou s'il refuse de recourir aux services d'un tiers pour fournir la validation ou les renseignements nécessaires, TPSGC peut le déclarer inadmissible.
- g. Quand il effectue une détermination, TPSGC peut se fier à une attestation ou aux renseignements d'un fournisseur ou d'un tiers. TPSGC peut effectuer une nouvelle détermination à tout moment, par exemple s'il pense que l'attestation ou les renseignements fournis par le fournisseur ou le tiers étaient faux ou trompeurs.
- h. Si TPSGC conclut que les circonstances entraînent l'inadmissibilité automatique d'un fournisseur, il lui enverra directement un avis d'inadmissibilité.
- i. Si TPSGC conclut qu'il a un motif raisonnable d'effectuer une détermination d'inadmissibilité conformément à la Politique et relativement à des circonstances qui n'entraînent pas automatiquement l'inadmissibilité, TPSGC enverra, avant d'effectuer la détermination, un « avis d'intention de déclarer inadmissible » au fournisseur visé par courrier recommandé ou par messenger. L'avis indiquera :

- i. la dénomination sociale exacte du fournisseur;
  - ii. les circonstances que TPSGC considère comme pertinentes au lancement du processus de détermination d'inadmissibilité visant le fournisseur;
  - iii. le délai dont dispose le fournisseur pour présenter des preuves et des observations écrites à TPSGC.
- j. À la réception d'un avis d'intention de déclarer inadmissible, un fournisseur peut présenter des preuves et des observations écrites à TPSGC dans les délais prescrits. Dans ses observations écrites, le fournisseur a la possibilité d'inclure tout renseignement qu'il juge pertinent par rapport à la détermination d'inadmissibilité. Avant de déterminer si le fournisseur est inadmissible, TPSGC tiendra compte de toutes les preuves et observations présentées à temps. Conformément à l'article 18 – Recours à un tiers, TPSGC peut demander au fournisseur de recourir aux services d'un tiers pour valider les renseignements qu'il a fournis à TPSGC ou pour transmettre à TPSGC des renseignements supplémentaires le concernant. Si, dans le délai accordé, le fournisseur ne présente aucune preuve ou observation ni ne recourt aux services d'un tiers comme le demande TPSGC, ce dernier peut déclarer le fournisseur inadmissible.
- k. Si un fournisseur demande à TPSGC de déterminer s'il est inadmissible, mais que ce dernier décide que les renseignements à sa disposition ne permettent pas d'effectuer une telle détermination, TPSGC en avisera le fournisseur par écrit. TPSGC peut revenir sur sa décision à tout moment.
- l. S'il détermine l'inadmissibilité d'un fournisseur conformément à la Politique, TPSGC lui enverra un avis d'inadmissibilité par courrier recommandé ou par messenger. L'avis indiquera :
- i. la dénomination sociale exacte du fournisseur;
  - ii. la dénomination sociale exacte de l'affiliée déclarée inadmissible, le cas échéant;
  - iii. les circonstances sur lesquelles s'appuie la détermination d'inadmissibilité;
  - iv. la période d'inadmissibilité;
  - v. s'il y a lieu, la mention que le fournisseur peut demander une révision limitée conformément à l'article 11 – Révision limitée des déterminations d'inadmissibilité.
- m. Sauf si elle est annulée à la suite d'une révision limitée réalisée en vertu de l'article Révision limitée des déterminations d'inadmissibilité ci-dessous, la détermination de TPSGC est définitive et a force exécutoire.
- n. L'inadmissibilité entre en vigueur à la date de la détermination.
- o. À la réception de la détermination d'inadmissibilité, le fournisseur peut en tout temps demander à faire réduire la période d'inadmissibilité au moyen d'une entente administrative. Pour entamer ce processus, le fournisseur doit soumettre une demande à l'examen du registraire d'inadmissibilité et de suspension. Pour que la demande soit examinée, le fournisseur doit prouver qu'il a coopéré avec les autorités chargées de l'application des lois ou a appliqué des mesures visant à éviter que les actes répréhensibles à l'origine de l'inadmissibilité ne se reproduisent. Le fournisseur pourrait devoir avoir recours aux services d'un tiers dans le cadre de ce processus.

## 10. Dispositions anti-échappatoire générales

- a. TPSGC peut déterminer que le successeur d'un fournisseur inadmissible ou suspendu est lui aussi inadmissible ou suspendu, selon le cas, si, selon TPSGC, la succession (p. ex. la fusion, l'acquisition ou le dessaisissement) a pour but d'échapper à l'inadmissibilité ou à la suspension ou entraînerait l'annulation de l'inadmissibilité ou de la suspension.
- b. À la suite de la mise en accusation ou de la condamnation d'une société pour une infraction figurant sur la liste, à la suite de circonstances contribuant ou contribuant potentiellement à une détermination d'inadmissibilité ou à une suspension par TPSGC de ladite société, ou encore à la suite d'une telle détermination ou suspension, si ladite société ou le groupe de sociétés dont elle fait partie (notamment la société mère, les sociétés intermédiaires, les filiales et les sociétés affiliées) entreprend une restructuration (fusion, unification, acquisition, prise de contrôle, dessaisissement,

regroupement, liquidation, dérivation, etc.) qui entraînerait l'annulation de l'inadmissibilité ou de la suspension, TPSGC peut déterminer que ladite société, une ancienne société affiliée ou un successeur sont inadmissibles ou suspendus, selon le cas.

- c. Dans l'exercice de ses pouvoirs dans le cadre du présent article, TPSGC tiendra compte des objectifs de la Politique, reconnaîtra qu'un fournisseur ne doit pas être en mesure de contourner une détermination faite conformément à la Politique et que les parties innocentes ne doivent pas être pénalisées.

## **11. Révision limitée des déterminations d'inadmissibilité**

- a. Un fournisseur a le droit de demander une révision limitée de la détermination d'inadmissibilité sur le simple fait qu'il n'a pas consenti ou participé à l'infraction pour laquelle son affiliée a été condamnée et à cause de laquelle il a été déclaré inadmissible aux termes de la Politique, ou sur le fait qu'il ne l'a pas acceptée, autorisée, encouragée ou dirigée.
- b. Un fournisseur doit demander une telle révision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'inadmissibilité. Le fournisseur peut, dans le cadre de la demande de révision limitée, soumettre de nouvelles preuves et observations écrites à l'attention de TPSGC. La demande de révision limitée n'a pas pour effet de suspendre la détermination d'inadmissibilité.
- c. TPSGC examinera la détermination en tenant compte de la demande de révision limitée et des nouvelles preuves et observations écrites. TPSGC pourra demander des renseignements supplémentaires ou des précisions au fournisseur. À la fin de la révision, TPSGC confirmera ou annulera la détermination. TPSGC avisera le fournisseur par écrit de sa décision. Si la détermination d'inadmissibilité est annulée, TPSGC retirera immédiatement le fournisseur de la base de données d'intégrité ainsi que de la liste d'inadmissibilité et suspension publique, s'il y a lieu.
- d. Si une détermination d'inadmissibilité à conclure un accord immobilier ou un contrat est annulée et que TPSGC obtient par la suite des renseignements qui n'ont pas été pris en compte au moment où l'annulation a été décidée, le TPSGC peut procéder à une nouvelle détermination.

## **12. Processus de suspension**

- a. Lorsqu'un fournisseur est accusé d'une infraction figurant sur la liste ou d'une infraction semblable commise à l'étranger ou qu'il reconnaît avoir commis une telle infraction, TPSGC peut lui envoyer un avis d'intention de suspendre par courrier recommandé ou service de messagerie. Cet avis contient :
  - i. la dénomination sociale exacte du fournisseur;
  - ii. les accusations ou les aveux de culpabilité que TPSGC considère comme pertinents pour la suspension;
  - iii. le délai dont dispose le fournisseur pour présenter des preuves et des observations écrites à TPSGC.
- b. TPSGC peut imposer des suspensions distinctes au même fournisseur en vertu de multiples accusations ou aveux de culpabilité.
- c. À la réception d'un avis d'intention de suspendre, un fournisseur peut présenter des preuves et des observations écrites à TPSGC, en respectant le délai accordé, afin d'expliquer pourquoi il ne devrait pas être suspendu. Ces preuves et ces observations peuvent comprendre tous les renseignements que le fournisseur juge pertinents, notamment les mesures correctives prises par celui-ci pour éliminer la ou les causes de l'inconduite présumée.
- d. Dans le cas d'une accusation portant sur une infraction commise à l'étranger qui pourrait, selon TPSGC, être semblable à une infraction figurant sur la liste, le Ministère peut exiger, en vertu de l'article 18 – Recours à un tiers, que le fournisseur retienne les services d'un tiers indépendant qui fournira de l'information sur l'infraction commise à l'étranger. Le délai accordé au fournisseur pourrait être prolongé dans une telle situation.

- e. Avant de décider si une suspension est justifiée, TPSGC tiendra compte de toutes les preuves et observations présentées à temps. Pour décider s'il suspend ou non le fournisseur, TPSGC devra se demander si le Canada court un risque important en faisant affaire avec lui.
- f. Au lieu d'une suspension, TPSGC peut exiger que le fournisseur conclue une entente administrative en vertu de l'article Entente administrative ci-dessous. Par une telle entente, le fournisseur garantit qu'il fera affaire avec le Canada de manière éthique et responsable. L'existence d'une entente administrative sera rendue publique, mais le contenu de l'entente demeurera confidentiel dans la mesure permise par la loi.
- g. Si le fournisseur ne présente pas de preuves ni d'observations écrites dans le délai prescrit, s'il omet de retenir les services d'un tiers à la demande de TPSGC ou si le Ministère détermine qu'une suspension est justifiée dans les circonstances, un avis de suspension sera envoyé au fournisseur. Après l'émission de l'avis de suspension, le nom du fournisseur sera ajouté à la base de données d'intégrité. Si le fournisseur n'est pas un particulier, son nom sera également inscrit sur la liste d'inadmissibilité et suspension publique.
- h. Un fournisseur suspendu peut à tout moment demander à conclure une entente administrative pour obtenir un sursis de suspension.
- i. Lorsqu'une suspension est fondée sur des accusations qui sont par la suite retirées, la suspension est annulée, de même que toute entente administrative conclue en remplacement de la suspension ou en guise de sursis.

### 13. Effet des déterminations d'inadmissibilité et de suspension

Une fois que TPSGC a déterminé qu'un fournisseur est suspendu ou est inadmissible à conclure un accord immobilier ou un contrat :

- a. TPSGC entre le nom du fournisseur inadmissible ou suspendu dans sa base de données d'intégrité;
- b. Si le fournisseur n'est pas un particulier, TPSGC publie également son nom sur la liste d'inadmissibilité et suspension publique, accompagné de son adresse et de la période d'inadmissibilité applicable. La [liste d'inadmissibilité et suspension](#) publique se trouve sur le site du Régime d'intégrité. Elle est tenue à jour par le registraire d'inadmissibilité et de suspension de TPSGC;
- c. La soumission d'un fournisseur inadmissible ou suspendu qui prend part à un processus concurrentiel assujéti à la Politique est déclarée non recevable, sauf si l'exception destinée à protéger l'intérêt public est invoquée;
- d. Un fournisseur inadmissible ou suspendu ne peut conclure un accord immobilier ou un contrat attribué dans le cadre d'un processus non concurrentiel assujéti à la Politique, sauf si l'exception destinée à protéger l'intérêt public est invoquée;
- e. Lorsqu'un fournisseur est déclaré inadmissible ou suspendu pendant l'exécution d'un accord immobilier ou d'un contrat assujéti à la Politique, le Canada peut résilier l'accord ou le contrat pour manquement, à la suite d'une période de préavis d'au moins deux semaines au cours de laquelle le fournisseur peut présenter des arguments en faveur du maintien de l'accord ou du contrat. Une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre le fournisseur tout autre recours à sa disposition. Le fournisseur peut être tenu de conclure une entente administrative avec TPSGC en remplacement de la résiliation. Il devra alors respecter les conditions que TPSGC considère comme nécessaires pour protéger l'intégrité des marchés publics et des transactions immobilières;
- f. Nonobstant toute autre condition de la Politique, à la fin de la période d'inadmissibilité, le fournisseur aura l'obligation de présenter à TPSGC un rapport provenant d'un tiers avant de devenir admissible à conclure un accord immobilier ou un contrat avec le Canada, à moins qu'il n'ait signé une entente administrative et satisfait toutes les conditions de celle-ci. Le rapport devra démontrer que le fournisseur a pris des mesures suffisantes pour éliminer les causes de l'inconduite ayant mené à

son inadmissibilité. Le fournisseur restera inadmissible à conclure un accord immobilier ou un contrat avec le Canada s'il omet de présenter un tel rapport ou si le rapport ne convainc pas TPSGC que le fournisseur a éliminé de façon satisfaisante les causes de l'inconduite ayant mené à son inadmissibilité;

- g. L'autorité contractante a l'entière liberté de décider de retarder l'attribution d'un accord immobilier ou d'un contrat pendant qu'une détermination d'inadmissibilité fait l'objet d'une révision limitée.

#### 14. Entente administrative

- a. TPSGC a l'entière liberté de conclure ou non une entente administrative et d'établir les conditions de cette entente.
- b. Une entente administrative peut s'avérer nécessaire pour l'une des raisons suivantes :
  - i. raccourcir la période d'inadmissibilité d'un fournisseur en respectant la durée maximale indiquée dans la colonne « Réduction de la période d'inadmissibilité ou de suspension en vertu d'une entente administrative » du tableau accompagnant les articles 6 et 7;
  - ii. conclure un accord immobilier ou un contrat lorsque l'exception destinée à protéger l'intérêt public est invoquée et que le délai n'est pas une condition essentielle.

TPSGC peut aussi exiger une entente administrative dans l'une des situations suivantes :

- iii. en remplacement d'une suspension ou en guise de sursis;
- iv. en remplacement de la résiliation d'un accord immobilier ou d'un contrat existant en raison d'une détermination d'inadmissibilité ou de suspension.
- c. TPSGC peut entre autres imposer des conditions portant sur la séparation de certains employés de l'équipe de direction ou des programmes; la mise en place ou l'extension de programmes de conformité; la formation et la sensibilisation des employés; la vérification externe; l'accès par TPSGC à certains documents, renseignements ou dossiers; l'établissement de rapports par des tiers (voir ci-dessous); ou toute autre mesure corrective ou de conformité que TPSGC juge d'intérêt public.
- d. Si TPSGC est d'avis qu'un fournisseur inadmissible a dérogé à une condition d'une entente administrative, le Ministère peut résilier cette entente et prolonger la période d'inadmissibilité d'une durée déterminée à son choix.
- e. Si un fournisseur est suspendu après avoir été accusé d'une infraction figurant sur la liste ou d'une infraction semblable commise à l'étranger ou après avoir reconnu qu'il a commis une telle infraction, TPSGC peut lui accorder un sursis de suspension en concluant avec lui une entente administrative. Dans ce cas, si TPSGC est d'avis que le fournisseur déroge à une condition de l'entente administrative, le Ministère peut résilier cette entente pour manquement et rétablir la suspension en attendant la décision définitive concernant les accusations.
- f. Nonobstant toute autre condition de la Politique, une entente administrative reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties, jusqu'à ce que le fournisseur ait rempli toutes ses obligations de sorte qu'il n'est plus inadmissible (c'est-à-dire que la période d'inadmissibilité initiale est terminée), jusqu'à la décision définitive, jusqu'au retrait des accusations ou jusqu'à ce que l'entente prenne fin pour toute autre raison conforme à la Politique.
- g. Si un fournisseur décide de résilier une entente administrative pendant son inadmissibilité ou sa suspension, le temps qu'il reste à la période d'inadmissibilité ou de suspension initiale est rétabli.
- h. Nonobstant toute autre condition de la Politique, l'entrée en vigueur d'une entente administrative conclue avec un fournisseur inadmissible ou suspendu ne donne pas droit à celui-ci de participer à une demande de soumissions en cours pour l'attribution d'un accord immobilier ou d'un contrat, sauf lorsque l'exception destinée à protéger l'intérêt public est invoquée (voir ci-dessous). Sous réserve des conditions de l'entente administrative, le fournisseur peut prendre part à toutes les demandes de soumissions lancées après l'entrée en vigueur de l'entente administrative.

## 15. Exception destinée à protéger l'intérêt public

À moins que le fournisseur n'ait pas la capacité de faire affaire avec le Canada en vertu du paragraphe 750(3) du *Code criminel*, une autorité contractante peut conclure un accord immobilier ou un contrat avec un fournisseur inadmissible ou suspendu si l'administrateur général (ou l'équivalent) pertinent considère que ce marché est dans l'intérêt public. Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles on peut invoquer l'exception destinée à protéger l'intérêt public :

- a. le besoin est urgent et un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b. le fournisseur est la seule personne capable d'exécuter l'accord immobilier ou le contrat;
- c. le contrat est essentiel pour maintenir des stocks d'urgence suffisants afin de se prémunir contre des pénuries éventuelles;
- d. le fait de ne pas conclure l'accord immobilier ou le contrat avec le fournisseur aurait des répercussions négatives importantes sur la santé, la sécurité nationale, la sûreté, la sécurité publique ou le mieux-être économique ou financier de la population du Canada ou sur le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale.

À moins que le délai ne soit une condition essentielle (par exemple, en cas d'urgence), un fournisseur est tenu de conclure une entente administrative avant de se voir attribuer un accord immobilier ou un contrat lorsque l'exception destinée à protéger l'intérêt public est invoquée.

## 16. Sous-traitants

- a. Dans la Politique, on entend par « premier sous-traitant » un sous-traitant qui entretient avec un fournisseur une relation contractuelle directe faisant en sorte qu'il doive accomplir une partie des travaux prévus par un accord immobilier ou un contrat conclu entre le fournisseur et le Canada (« travaux » désigne toutes les activités à exercer, tous les services, les biens et l'équipement à fournir, toutes les questions à régler et toutes les tâches à accomplir par le fournisseur en vertu de l'accord immobilier ou du contrat), sauf si le sous-traitant ne fait que fournir des produits commerciaux au fournisseur.
- b. Un fournisseur doit vérifier la situation de ses premiers sous-traitants potentiels avant la présentation des soumissions et avant d'établir une relation contractuelle directe. Il peut le faire de deux façons :
  - i. si le sous-traitant potentiel est un particulier, le fournisseur peut présenter une demande au registraire d'inadmissibilité et de suspension pour s'assurer que le sous-traitant n'est pas inadmissible ou suspendu en vertu de la Politique. Pour ce faire, il doit envoyer au registraire une demande écrite accompagnée d'un formulaire de consentement signé par le sous-traitant potentiel, qui autorise TPSGC à communiquer au fournisseur des renseignements sur la situation du sous-traitant. Le formulaire de consentement est accessible en ligne sur la page [Formulaires](#) du site du Régime d'intégrité. À la réception du formulaire de consentement, le registraire d'inadmissibilité et de suspension confirmera par écrit si le sous-traitant potentiel est inadmissible ou suspendu au titre de la Politique.
  - ii. si le sous-traitant potentiel n'est pas un particulier, le fournisseur doit s'assurer qu'il n'est pas inadmissible ou suspendu au titre de la Politique en consultant la [liste d'inadmissibilité et suspension](#) publique.



- c. On peut communiquer avec le registraire d'inadmissibilité et de suspension à l'adresse suivante :

Registraire d'inadmissibilité et de suspension  
Direction générale de la surveillance  
Services publics et Approvisionnement Canada  
11, rue Laurier, Place du Portage  
Phase III, tour A, 10A1 – pièce 105  
Gatineau (Québec)  
Canada K1A 0S5

**1-844-705-2084**

**Par courriel :** [PWGSC.O.integrity-TPSGC.O.integrite@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:PWGSC.O.integrity-TPSGC.O.integrite@pwgsc-tpsgc.gc.ca)

- d. Sous réserve de l'obtention de l'autorisation écrite de l'administrateur général pertinent (ou l'équivalent), comme il est décrit ci-dessous, un fournisseur ne peut conclure un contrat de sous-traitance avec un premier sous-traitant inadmissible ou suspendu pour qu'il effectue des travaux dans le cadre d'un contrat ou d'un accord immobilier conclu avec le Canada. Un fournisseur qui conclut un tel accord immobilier ou un tel contrat avec un premier sous-traitant inadmissible ou suspendu sans autorisation écrite, et qui aurait raisonnablement pu accéder à cette information en suivant le processus décrit à l'alinéa 16b), sera inadmissible à l'octroi de contrats ou d'accords immobiliers par le Canada pendant cinq ans.
- e. Si un fournisseur désire proposer ses services ou s'il a conclu un contrat avec le Canada et souhaite avoir recours aux services d'un premier sous-traitant qui est inadmissible ou suspendu en vertu de la politique, il doit obtenir le consentement écrit de l'administrateur général, ou l'équivalent, avant la proposition ou l'utilisation. Le consentement peut être obtenu en faisant la demande à l'autorité contractante. Ce consentement ne peut être donné si le sous-traitant potentiel a perdu sa capacité de tirer profit de tout contrat conclu entre le Canada et toute autre personne en vertu du paragraphe 750(3) du *Code criminel*. Si ce consentement lui est accordé par l'administrateur général ou l'équivalent, l'autorité contractante doit aussitôt en aviser le registraire d'inadmissibilité et de suspension.
- f. L'autorité contractante avisera le fournisseur ou soumissionnaire s'étant classé au premier rang en fonction des critères d'évaluation requis que le statut de tous les premiers sous-traitants proposés doit être vérifié avant que sa soumission puisse être acceptée pour l'attribution d'un contrat ou d'un accord immobilier. Le fournisseur doit aviser l'autorité contractante dans les deux jours ouvrables suivant les résultats de la vérification de l'intégrité. Si la vérification révèle qu'un premier sous-traitant proposé a été jugé inadmissible ou a été suspendu après la clôture de l'offre ou de la soumission, le fournisseur peut, avant l'attribution du contrat ou de l'accord immobilier :
- i. obtenir le consentement écrit de l'administrateur général (ou l'équivalent) pour conclure un contrat de sous-traitance avec le sous-traitant inadmissible ou suspendu proposé pour exécuter les travaux en vertu du contrat ou de l'accord immobilier, à moins que le paragraphe 750(3) du *Code criminel* ne l'interdise. Le consentement peut être obtenu en faisant la demande à l'autorité contractante. Dans le cas où le consentement est donné, l'autorité contractante doit immédiatement aviser le registraire d'inadmissibilité et suspension;
  - ii. si le consentement demandé au point (i) n'est pas accordé, ou s'il est préférable, soumettre à l'autorité contractante un remplacement pour le sous-traitant inadmissible ou suspendu proposé, et fournir toute l'information concernant le sous-traitant de remplacement qui est requise dans le cadre du processus d'approvisionnement ou de transaction immobilière. La soumission du fournisseur sera réévaluée en fonction du sous-traitant de remplacement et le classement des fournisseurs sera établi de nouveau. Lorsqu'un fournisseur doit remplacer un sous-traitant inadmissible ou suspendu, le fournisseur ne peut modifier le prix de sa soumission.
- g. L'autorité contractante peut préciser un délai à la fin duquel le fournisseur doit obtenir le consentement demandé au point (i) ou soumettre un sous-traitant de remplacement et fournir toute l'information requise au point (ii), qui durera au moins 10 jours ouvrables. Si le fournisseur ne

présente pas une demande écrite de consentement, ou ne soumet pas un sous-traitant de remplacement et ne fournit pas toute l'information requise dans les délais prescrits, le Canada peut déclarer la soumission irrecevable. Sur demande, ou de son propre chef, le Canada peut accorder une prolongation au délai initial.

- h. Si un premier sous-traitant d'un fournisseur est déclaré inadmissible ou suspendu pendant l'exécution d'un accord immobilier ou d'un contrat, le fournisseur peut choisir d'honorer ou de résilier le contrat de sous-traitance. Si le premier sous-traitant d'un fournisseur perd sa capacité à recevoir des prestations en vertu d'un contrat conclu entre le Canada et toute autre personne, conformément à l'article 750(3) du *Code criminel*, le fournisseur doit résilier le contrat de sous-traitance.

## **17. Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier**

- a. **Liste des noms** : Tous les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous au moment de prendre part à un processus d'approvisionnement ou à une transaction immobilière :
  - i. les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
  - ii. les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
  - iii. les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Si la liste des noms n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions ou des offres ou dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ou d'une transaction immobilière où aucune soumission ou offre ne sera présentée, l'autorité contractante informera le fournisseur du délai à l'intérieur duquel il doit donner l'information. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire d'attribution d'un accord immobilier ou d'un contrat. Le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra la soumission ou l'offre irrecevable, ou autrement entraînera l'exclusion du fournisseur du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat.

- b. Pendant l'évaluation des soumissions ou des offres, un soumissionnaire doit, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms présentée conformément au paragraphe 17a).
- c. Pendant toute la durée d'un accord immobilier ou d'un contrat, le fournisseur doit informer le registraire d'inadmissibilité et de suspension, par écrit et dans les dix jours ouvrables, de ce qui suit :
  - i. toute accusation, condamnation ou autre circonstance pertinente aux fins de la Politique concernant le fournisseur lui-même, ses affiliées ou ses premiers sous-traitants;
  - ii. toute modification de la liste des noms présentée conformément au paragraphe 17a).
- d. Le Canada peut vérifier l'information soumise par un fournisseur, et ce, à tout moment pendant la durée d'un accord immobilier, d'un contrat ou de tout autre instrument d'approvisionnement (p. ex. offre à commandes, arrangement en matière d'approvisionnement). Le Canada peut demander des renseignements supplémentaires, par exemple des validations de tiers, des formulaires de consentement et d'autres éléments de preuve pouvant notamment servir à établir l'identité du fournisseur ou son admissibilité à conclure un accord immobilier ou un contrat avec le Canada. Le fournisseur doit alors fournir les renseignements demandés dans les délais indiqués, à défaut de quoi il peut être déclaré inadmissible à conclure un accord immobilier ou un contrat avec le Canada.
- e. **Présentation de renseignements supplémentaires** : Le fournisseur doit fournir tout renseignement supplémentaire pertinent aux fins de la Politique, comme des attestations et des validations de tiers, dans les délais imposés par TPSGC ou l'autorité contractante.

## 18. Recours à un tiers

- a. TPSGC peut exiger d'un fournisseur qu'il fasse appel à un tiers dans les circonstances suivantes :
- i. dans le cadre d'une détermination d'inadmissibilité, si TPSGC nécessite :
    - A. la validation d'une attestation ou d'une déclaration,
    - B. la validation d'une information soumise par un fournisseur voulant que celui-ci ait ou non ordonné, influencé ou autorisé une infraction figurant sur la liste perpétrée par une affiliée ou qu'il y ait ou non acquiescé, consenti ou participé,
    - C. de l'information à propos d'accusations et de condamnations prononcées à l'étranger;
  - ii. lorsque TPSGC requiert des renseignements concernant le fournisseur afin de déterminer s'il est justifié de réduire la période d'inadmissibilité de ce dernier au moyen d'une entente administrative;
  - iii. en vertu d'une entente administrative, dans lequel cas cette entente décrira les conditions de nomination du tiers, qui sera tenu de transmettre des rapports périodiques à TPSGC;
  - iv. avant la présentation d'une soumission ou d'une offre après que la période d'inadmissibilité du fournisseur soit terminée, si ce dernier a conclu une entente administrative avec TPSGC ou si TPSGC a déterminé que le fournisseur a dérogé à ladite entente. Dans ces circonstances, le tiers devra produire un rapport afin de confirmer la mise en place de mesures visant à éviter que les actes répréhensibles à l'origine de l'inadmissibilité ne se reproduisent. Si le fournisseur omet de fournir ce rapport de tiers, sa soumission ou son offre sera déclarée irrecevable.

À la demande de TPSGC, le fournisseur doit désigner et proposer un tiers dans les délais indiqués. Le Ministère a l'entière liberté de déterminer si le tiers proposé dispose de l'expertise, de l'expérience et de l'indépendance nécessaires à la prestation des services demandés. Les fournisseurs doivent obtenir l'approbation écrite de TPSGC avant de retenir les services d'un tiers donné.

Dans chaque cas, il incombera au fournisseur d'embaucher et de rémunérer le tiers et, au besoin, de transmettre une copie des conditions du service à TPSGC.

### Annexe : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la Politique :

**Accord immobilier** : offres d'achat et de vente, conventions d'achat et de vente, locations à bail et permis.

#### Affiliée :

- a. personne, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les sociétés mères ou leurs filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, ainsi qu'un cadre supérieur;
- b. une personne est considérée comme une société affiliée d'une autre si :
  - i. une personne contrôle l'autre;
  - ii. les deux personnes sont contrôlées par une tierce personne;
  - iii. les deux personnes sont sous un contrôle commun;
  - iv. chaque personne est contrôlée par une tierce personne différente, et l'une de ces tierces personnes est la société affiliée de l'autre;
- c. les indices de contrôle (direct ou indirect, exercé ou non) comprennent, sans s'y limiter, une direction ou une propriété commune, la désignation d'intérêts (souvent des membres d'une même famille), le partage d'installations et d'équipement ou l'utilisation conjointe d'employés;
- d. il peut y avoir un lien d'affiliation en cas de fusion ou d'unification. Chaque société remplacée par la nouvelle société issue d'une fusion ou d'une unification est réputée

affiliée à cette dernière dans le cas où elle l'aurait été avant la fusion ou l'unification si, à la fois :

- i. la nouvelle société avait existé immédiatement avant la fusion ou l'unification;
- ii. les personnes qui sont des actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification avaient été ses actionnaires avant cette fusion ou unification.

**Autorité contractante :**

personne disposant des pouvoirs en matière de biens immobiliers.

**Avis d'inadmissibilité ou avis de suspension :**

document attestant une décision administrative prise par TPSGC, qui déclare qu'un fournisseur est inadmissible (avis d'inadmissibilité) ou suspendu (avis de suspension) et qu'il ne peut conclure d'accord immobilier ou de contrat pour une période précise.

Avis d'intention de déclarer inadmissible ou avis d'intention de suspendre : avis qu'envoie TPSGC pour informer un fournisseur qu'il est visé par un examen relatif à une détermination d'inadmissibilité ou à une suspension.

**Base de données d'intégrité :**

liste tenue à jour par TPSGC et dans laquelle sont consignées toutes les déterminations d'inadmissibilité et de suspension, que ce soit pour des entreprises ou des particuliers, ainsi que la période d'inadmissibilité qui touche le fournisseur.

**Bien immobilier :**

dans une province autre que le Québec et à l'étranger, biens-fonds et intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, accessoires fixes ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb. Le terme doit avoir le sens qui lui est attribué dans la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

**Bien immobilier fédéral :**

bien immobilier appartenant au Canada ou dont il a le pouvoir de disposer.

**Cadre supérieur :**

agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier.

**Cadre d'achat :**

carte de crédit émise en vertu d'un contrat conclu entre une société émettrice et le Canada pour l'achat et le paiement de biens et services dans le cadre d'opérations officielles autorisées pour le compte du gouvernement.

**Contrat d'approvisionnement :**

contrat ayant trait à l'achat d'articles, de marchandises, d'équipement, de biens, de matériaux ou de fournitures, y compris

- a. un contrat pour l'impression ou la reproduction d'imprimés;
- b. un contrat de construction ou de réparation d'un navire.

**Contrat d'assurance :**

- a. police ou contrat d'assurance (autre qu'une garantie concernant la qualité, la condition ou le rendement d'un bien tangible, pour lesquels la garantie est fournie à une personne qui fait l'acquisition du bien à des fins autres que la revente) qui est émis par un assureur, y compris :
  - i. une police de réassurance mise par un assureur

- ii. un contrat de rente émis par un assureur, ou un contrat émis par un assureur qui serait un contrat de rente si ce n'était que les paiements visés par le contrat :
  - A. sont payables périodiquement à des intervalles de plus d'un an ou de moins d'un an, ou
  - B. ont des montants qui varient en fonction de la valeur d'un groupe précis de biens ou de fluctuations des taux d'intérêt,
- iii. un contrat émis par un assureur pour la totalité ou une partie des réserves de l'assureur dont le montant varie en fonction de la valeur d'un groupe précis de biens;
- b. un police ou un contrat ayant pour objet l'assurance contre les accidents ou les maladies, que le contrat soit émis ou ait été conclu par un assureur.

**Contrat financier :**

- a. entente relative à un instrument dérivé, qu'elle soit réglée par paiement ou par livraison, qui :
  - i. est négociée sur un marché à terme, une bourse d'options, ou un autre marché réglementé,
  - ii. fait l'objet d'opérations récurrentes sur le marché des dérivés ou sur les marchés des titres négociés hors cote ou les bourses de marchandises;
- b. entente visant :
  - i. à emprunter ou à prêter des titres ou des marchandises, y compris une entente pour transférer des titres ou des marchandises dans le cadre de laquelle l'emprunteur peut rembourser le prêt avec d'autres titres ou marchandises, ou des liquidités ou équivalents de liquidités,
  - ii. à compenser ou à régler des transactions ayant trait aux valeurs mobilières, aux contrats à terme normalisés, aux options ou aux produits dérivés,
  - iii. à servir de dépôt de valeurs mobilières;
- c. entente de mise en pensions, de prise en pension ou d'achat avec faculté de revente de valeurs mobilières ou de marchandises;
- d. prêt sur marge, dans la mesure où il concerne un compte de titres ou un compte à terme normalisé administré par un intermédiaire financier;
- e. toute combinaison d'ententes mentionnées aux paragraphes a) à d);
- f. une entente-cadre, dans la mesure où elle concerne une entente mentionnée aux paragraphes a) à e);
- g. une entente-cadre, dans la mesure où elle concerne une entente-cadre mentionnée au paragraphe f);
- h. une garantie ou une obligation d'indemnité ou de remboursement concernant le passif découlant d'une entente mentionnée aux paragraphes a) à g);
- i. une entente concernant une garantie financière, y compris toute forme de garantie ou de sûreté réelle en garantie financière et un accord de transfert de titre pour obtention de crédit, en ce qui concerne une entente mentionnée aux paragraphes a) à h).

**Contrat de services :**

contrat ayant trait à la prestation d'un service, mais qui ne comprend pas une entente selon laquelle une personne est employée à titre d'agent, de commis ou d'employé du gouvernement du Canada.

**Contrat de sous-traitance :**

sous-location ou sous-bail.

**Contrôle :**

- a. contrôle direct, par exemple :
  - i. une personne contrôle une personne morale si les titres de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pour cent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et si les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
  - ii. une personne contrôle une société structurée selon le principe coopératif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci disposent de plus de 50 pour cent des droits de vote pouvant être exprimés lors d'une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la société;
  - iii. une personne contrôle une entité non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pour cent des parts d'intérêt, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
  - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
  - v. une personne contrôle une entité si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de l'entité.
- b. contrôle présumé, par exemple :
  - i. lorsqu'une personne contrôlant une entité est présumée contrôler toute entité elle-même contrôlée, ou présumée contrôlée, par cette entité.
- c. contrôle indirect, par exemple :

lorsqu'une personne contrôle, au sens des paragraphes a) ou b), une entité regroupant :

  - i. tous les titres de l'entité qui sont la propriété effective de cette personne;
  - ii. tous les titres de l'entité qui sont la propriété effective de toute entité contrôlée par cette personne,

de sorte que, si cette personne et toutes les entités mentionnées à l'alinéa c)ii) qui sont le propriétaire effectif des titres de l'entité étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

**Entente administrative :**

entente négociée entre un fournisseur et TPSGC.

**Entente intergouvernementale :**

entente à laquelle participent le Canada et un ou plusieurs autres gouvernements, ou conclue par le Canada et un ou plusieurs autres gouvernements (États étrangers, gouvernements provinciaux ou territoriaux, collectivités municipales, sociétés d'État provinciales, sociétés publiques municipales, etc.), ou entente entre un ou plusieurs gouvernements auxquels le gouvernement a déclaré être lié.

**Entente intragouvernementale :**

entente à laquelle participent différents ministères, organismes ou autres entités du gouvernement du Canada ou qui est conclue entre ces différents ministères, organismes ou autres entités.

**Entente relative à un instrument dérivé :**

entente financière dont les obligations découlent d'un ou plusieurs éléments sous-jacents, y renvoient ou sont fondés sur ces éléments : les taux d'intérêt, les indices, les devises, les produits, les valeurs mobilières ou autres parts d'intérêt, les obligations de crédit ou de garantie, les titres de créance, les variables climatiques, la bande passante, les taux de fret,

les droits d'émission, les indices immobiliers et l'inflation ou toute autre donnée macroéconomique, et comprend :

- a. un contrat sur différence ou un swap, y compris un swap sur le rendement total, un swap sur le rendement du prix, un swap sur défaillance ou un swap de base;
- b. un contrat à terme standardisé;
- c. un plafond, un tunnel de taux, un plancher ou un écart;
- d. une option;
- e. une opération de cours au comptant ou un contrat à livrer.

**Fournisseur : toute personne :**

- a. qui soumet une offre pour un contrat ou un accord immobilier avec le gouvernement fédéral ou le remporte, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soumette une offre pour un accord immobilier ou un contrat avec le gouvernement du Canada ou le remporte;
- b. qui fait affaire ou souhaite faire affaire avec le gouvernement du Canada à titre de fournisseur, de locateur, de donneur d'option, de donneur de permis, d'acheteur, de locataire ou d'entrepreneur;
- c. qui fait affaire avec le gouvernement du Canada à titre d'agent ou de représentant d'un autre fournisseur,

dans les cas où la Politique s'applique.

**Immeuble :**

- i. dans la province de Québec, un immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement à l'immeuble;
- ii. dans les territoires à l'extérieur du Canada, tout bien qui est un immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement à ce bien.

**Immeuble fédéral :**

immeuble appartenant au Canada ou dont il a le pouvoir de disposer.

**Liste d'inadmissibilité et suspension :**

liste publique d'entreprises qui ont été déterminées inadmissibles ou suspendues par TPSGC en vertu de la Politique.

**Paiement de transfert :**

paiement en argent ou transfert de biens, de services ou d'actifs effectué en fonction de crédits à un tiers bénéficiaire, y compris une société d'État, et qui n'a pas pour résultat l'acquisition de biens, de services ou d'actifs par le gouvernement du Canada. Les paiements de transfert n'incluent pas les investissements, les prêts ou les garanties. Les paiements de transfert sont scindés en trois catégories, à savoir :

- i. les subventions, soit des paiements de transfert effectués en fonction de critères préétablis d'admissibilité. Une subvention n'est ni assujettie à une reddition des comptes par le bénéficiaire ni normalement sujette à vérification par le ministère. Il se peut que le bénéficiaire doive fournir des rapports sur les résultats obtenus;
- ii. les contributions, soit des paiements de transfert visés par des conditions de rendement stipulées dans une entente de financement. Une entente de financement se dit d'une entente ou d'un instrument écrit constituant une entente entre le gouvernement du Canada et un demandeur ou un bénéficiaire et établissant les obligations ou les conditions que doivent respecter les deux parties à l'égard d'un ou de plusieurs paiements de transfert;

- iii. les autres paiements de transfert, soit les paiements distincts des subventions et des contributions, qui fondés sur une loi ou un autre arrangement et pouvant être déterminés par une formule.

**Permis :**

droit d'utiliser ou d'occuper un bien immobilier ou un immeuble, à l'exception :

- a. d'un droit réel au sens du droit civil de la province de Québec et des droits d'un locataire selon le bail d'un immeuble;
- b. d'un intérêt foncier.

**Personne :**

comprend, sans s'y limiter, les particuliers, les organisations, les personnes morales, les sociétés, les sociétés par actions, les entreprises, les sociétés en nom collectif et les associations de personnes.

**Processus d'approvisionnement (demande de soumissions, appel d'offres, demande de propositions, la demande de prix, invitation à soumissionner) :**

- a. en ce qui concerne les biens et les services, ensemble de mesures publiques que prend TPSGC ou tout autre ministère, organisme ou entité fédérale pour acquérir des biens ou des services par l'entremise d'un processus concurrentiel ou auprès d'un fournisseur unique (si une telle démarche est autorisée), et qui entraînent des obligations contraignantes pour un ou des fournisseurs de biens ou de services, mais qui ne comprennent pas les activités suivant l'attribution d'un contrat, comme l'administration ou la gestion du contrat;
- b. en ce qui concerne les accords immobiliers et les transactions immobilières, ensemble de mesures publiques que prend TPSGC ou tout autre ministère, organisme ou entité fédérale pour : i) aliéner des biens immobiliers ou des immeubles fédéraux; ii) céder des biens immobiliers ou des immeubles fédéraux; iii) acquérir ou louer des biens immobiliers ou des immeubles; iv) délivrer un permis ou transférer tout permis obtenu ou accordé par Sa Majesté relativement à des biens immobiliers ou à des immeubles fédéraux. Le terme « processus d'approvisionnement » ne comprend pas les opérations ou les invitations faisant suite à l'attribution d'un contrat, comme l'administration ou la gestion du contrat;
- c. en ce qui concerne un « contrat de construction », ensemble de mesures publiques que prend TPSGC ou tout autre ministère, organisme ou entité fédérale pour conclure un contrat de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration de tout bâtiment, à l'exception des navires, y compris i) un contrat de fourniture et d'érection d'une structure préfabriquée, ii) un contrat de dragage, iii) un contrat de démolition et iv) un contrat de location d'équipement nécessaire ou accessoire à l'exécution de tout contrat mentionné dans la présente définition.

**Représentant :**

administrateur, associé, employé, membre, agent ou entrepreneur d'une organisation.

**Sous-traitant :**

sous-locataire ou sous-preneur.



**Valeur transactionnelle :**

valeur réelle d'un contrat, d'un contrat de sous-traitance ou d'un accord immobilier, ou, lorsque la valeur réelle n'est pas établie, valeur maximale possible d'un contrat, d'un contrat de sous-traitance ou d'un accord immobilier ou de tous les contrats conclus dans le cadre d'une offre à commandes ou d'un arrangement en matière d'approvisionnement, selon les estimations du gouvernement du Canada. La valeur transactionnelle est indiquée en dollars canadiens, ou dans une valeur équivalente dans la monnaie d'un pays autre que le Canada, et comprend toutes les options et taxes applicables. La valeur transactionnelle ne sert qu'à déterminer si la Politique s'applique. Elle n'implique pas que des sommes d'argent seront dépensées au-delà d'un engagement contractuel ferme ou qu'une option sera exercée. Lorsqu'une clause de limitation financière s'applique, la valeur transactionnelle correspond à la valeur de la limite.

**ANNEXE 2-III**

**EXTRAITS DU CODE DE CONDUITE  
POUR L'APPROVISIONNEMENT**

**(4 PAGES)**

# EXTRAITS DU CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

## Contexte et but du Code

(...)

Le gouvernement du Canada dépense chaque année des milliards de dollars pour l'approvisionnement en biens et services. Le gouvernement a la responsabilité de maintenir la confiance de la communauté des fournisseurs et du public canadien dans le système d'approvisionnement; en ce sens, il doit réaliser ses activités d'approvisionnement de façon responsable, éthique et transparente.

Le *Code de conduite pour l'approvisionnement* fournit à toutes les personnes participant au processus d'approvisionnement – fonctionnaires ou fournisseurs – un énoncé clair des attentes mutuelles, de façon à ce que tous les participants aient une connaissance de base commune.

Le *Code* reflète la politique du gouvernement du Canada et est encadré par les principes établis dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi fédérale sur la responsabilité*. Il regroupe les mesures relatives aux conflits d'intérêts et à la lutte contre la corruption du gouvernement fédéral ainsi que d'autres exigences de lois et de politiques concernant spécifiquement l'approvisionnement. Ce *Code* résume la loi existante; il ne modifie ni la loi ni son interprétation.

En offrant un point de référence unique pour les responsabilités et les obligations clés, le gouvernement facilite la recherche et la compréhension des mesures dans le cadre d'un engagement général à appliquer les plus hautes normes en matière de conduite éthique. Le *Code* sera révisé au besoin de façon à ce qu'il continue à atteindre cet objectif.

Le gouvernement s'attend à ce que toutes les personnes qui participent au processus d'approvisionnement respectent les dispositions de ce *Code*.

## Le processus d'approvisionnement : ouverture, équité et transparence

(...)

En plus des dispositions légales, les principes d'équité, d'ouverture et de transparence sont également garantis par les politiques du Conseil du Trésor, les politiques d'approvisionnement de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et les procédures internes adoptées par les ministères et les organismes du gouvernement fédéral.

(...)

## Responsabilités

Les fonctionnaires et les fournisseurs ont chacun leurs responsabilités dans le processus d'approvisionnement.

## Responsabilité des fonctionnaires

Les fonctionnaires servent la population canadienne par l'achat de biens et services, y compris des services de construction, qui permettent d'atteindre les objectifs approuvés par le gouvernement. Dans le cadre de ces activités, notamment la définition des besoins et l'évaluation des soumissions, offres ou arrangements, ils se conforment aux lois, règlements et politiques établis par le gouvernement. En tant que fonctionnaires, ils s'engagent à respecter les valeurs démocratiques, professionnelles, éthiques et humaines du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*. Lorsqu'ils signent et acceptent leur offre d'emploi, les fonctionnaires reconnaissent la conformité au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* comme une condition d'emploi.

Les fonctionnaires s'occupant de l'encaissement, de la gestion ou du versement de fonds publics doivent, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, signaler par écrit à un superviseur tout renseignement ou toute connaissance concernant 1) la violation de ladite Loi ou de ses règlements ou d'une loi fiscale quelconque, ou 2) une fraude commise au détriment de Sa Majesté dans le cadre de *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de ses règlements ou d'une loi fiscale fédérale.

Les fonctionnaires doivent remplir leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à maintenir et accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement. Ils doivent respecter les exigences du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et de toute autre ligne directrice ministérielle. Les éléments du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* et de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ci-après sont directement liés à l'approvisionnement.

### Mesures relatives aux conflits d'intérêts

(Voir l'Annexe B de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.)

Un fonctionnaire maintient la confiance du public dans l'objectivité de la fonction publique en empêchant et en évitant les situations pouvant donner l'apparence d'un conflit d'intérêts ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel ou réel.

Les fonctionnaires :

- doivent évaluer leurs actifs et passifs, tout en tenant compte de la nature de leurs fonctions officielles et des caractéristiques de leurs actifs. En présence d'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel liant leurs fonctions officielles et leurs actifs et passifs, ils doivent signaler la situation à l'administrateur général en temps opportun;
- peuvent occuper un emploi et participer à des activités à l'extérieur de la fonction publique, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ou de compromettre l'impartialité de la fonction publique ou l'objectivité du fonctionnaire ;
- envisageant de participer à une activité politique devraient demander conseil auprès de leur gestionnaire, d'un fonctionnaire désigné au sein de leur ministère, de la Commission

de la fonction publique (CFP) ou d'un conseiller en ressources humaines avant de procéder;

- ne peuvent accepter de cadeaux, de marques d'hospitalité ou d'autres avantages qui risquent d'avoir une influence réelle, apparente ou potentielle sur leur objectivité dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou de les placer dans une situation d'obligé envers le donateur. Cela inclut l'admission gratuite ou à prix réduit à des événements sportifs et culturels, à des déplacements ou à des conférences;
- ne doivent pas solliciter de cadeaux, de marques d'hospitalité, d'autres avantages ou des transferts de valeur économique auprès d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme du secteur privé qui entretient des rapports avec le gouvernement (sauf s'il s'agit de levées de fonds au profit d'organismes de charité comme la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada [CCMTGC]). Dans le cadre de levées de fonds au profit d'organismes de charité, les fonctionnaires doivent au préalable obtenir l'autorisation écrite de leur administrateur général, afin de solliciter des dons, des prix ou des contributions en nature auprès d'organismes ou de personnes de l'extérieur;
- doivent faire preuve d'objectivité et d'impartialité lorsqu'ils exercent leurs fonctions et qu'ils prennent des décisions, que celles-ci soient liées au processus de dotation, à l'octroi de fonds ou à l'imposition de sanctions pécuniaires à des parties de l'extérieur, à des paiements de transfert, au fonctionnement des programmes ou à tout autre exercice de leurs responsabilités.

### **Mesures d'observation concernant l'après-mandat**

(Voir l'Annexe B de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.)

Après avoir quitté la fonction publique, les anciens fonctionnaires doivent réduire le plus possible les possibilités de se trouver dans des situations de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels entre leur nouvel emploi et leurs dernières responsabilités dans la fonction publique fédérale. Il est interdit aux anciens fonctionnaires qui occupaient un poste classé au niveau de cadre supérieur ou équivalent, ainsi qu'aux deux niveaux inférieurs, et à d'autres niveaux, le cas échéant, dans l'année qui suit la cessation de leurs fonctions :

- d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle ils ont eu des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat, ou d'accepter un emploi au sein d'une telle entité;
- d'intervenir pour le compte ou au nom d'une autre personne auprès d'un ministère ou d'un organisme avec lequel ils ont eu des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la cessation d'emploi;
- de donner à leurs clients, au moyen de renseignements qui ne sont pas accessibles au public, des conseils touchant les programmes ou les politiques des ministères ou des organismes pour lesquels ils travaillaient ou avec lesquels ils entretenaient d'importants rapports directs.

## **Responsabilités des fournisseurs**

Les fournisseurs doivent répondre aux demandes de soumissions du gouvernement de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les soumissions, offres ou arrangements ou les documents contractuels et ne présenter des soumissions, offres ou arrangements et ne conclure des marchés que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du marché.

Les fournisseurs doivent signaler à l'autorité contractante les erreurs factuelles décelées dans les demandes de soumissions.

(...)

## **Respect des responsabilités des fonctionnaires**

Pour aider à s'assurer que le processus d'approvisionnement complet se conforme aux plus hautes normes en matière de conduite éthique, les fournisseurs devraient éviter toute action qui mettrait en péril la capacité des anciens fonctionnaires ou des fonctionnaires actuels de respecter leurs obligations en vertu du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* et de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

Les fournisseurs ne doivent pas offrir aux fonctionnaires de cadeau, de marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui risque d'avoir une influence réelle ou apparente sur leur objectivité dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou de les placer dans une situation d'obligés envers le donateur. Cela inclut l'admission gratuite ou à prix réduit à des événements sportifs et culturels dans le cadre d'une relation d'affaires réelle ou potentielle directement liée à leurs fonctions officielles.

Les fournisseurs ne doivent pas employer des fonctionnaires pour des activités qui pourraient soumettre ces derniers à des demandes inconciliables avec leurs fonctions officielles ou mettre en cause leur aptitude à remplir leurs fonctions de façon objective.

Les fournisseurs ne peuvent pas engager d'anciens employés de la fonction publique, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, au cours de leur période de restriction d'un an lorsque cela constituerait une infraction aux mesures d'observation concernant l'après-mandat de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

(..)

---

### *Références :*

- *Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. (1985), ch. F-11)*
- *Loi fédérale sur la responsabilité (L.C. 2006, ch. 9)*

**ANNEXE 2-IV**

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION**

**(4 PAGES)**

## Formulaire de déclaration

(Article 2.12.10 *Formulaire de déclaration* de la Section 2 – *Instructions au soumissionnaire*)

### 1. Informations du soumissionnaire

Veuillez remplir le formulaire si applicable et le mettre dans une **enveloppe scellée marquée «Confidentiel»** à l'attention de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, 1225 rue Saint-Charles Ouest, bureau 500, Longueuil (Québec) Canada, J4K 0B9 et incluez l'enveloppe scellée avec votre soumission.

<b>Dénomination sociale complète du soumissionnaire :</b>	
<b>Adresse du soumissionnaire :</b>	
<b>Numéro du Contrat :</b>	
<b>Date de la soumission : (AAAA-MM-JJ)</b>	


### 2. Infractions au Canada ou à l'étranger

Lorsque le soumissionnaire n'est pas en mesure d'attester que le soumissionnaire, ou un de ses affiliés, n'a pas été déclaré coupable d'une infraction, n'a pas plaidé coupable à une infraction ou n'a pas été tenu responsable d'un acte tel que décrit aux paragraphes 2.12.5 *Loi sur le lobbying*, 2.12.6 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité de passer un contrat avec Sa Majesté*, 2.12.7 *Infractions commises au Canada* ou 2.12.8 *Infractions commises à l'étranger* de l'article 2.12 *Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission* pour laquelle aucun pardon ou aucune absolution n'a été obtenu, le soumissionnaire doit remplir ce formulaire de déclaration et le présenter avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement. En cochant la case correspondant à une infraction, le soumissionnaire reconnaît que la partie nommée, que ce soit le soumissionnaire, ou un de ses affiliés, a été reconnu coupable de cette infraction, ou a plaidé coupable à cette infraction. Dans la case réservée aux commentaires, le soumissionnaire doit préciser en quoi l'infraction cochée s'applique à lui.

	Soumissionnaire/Affilié	Commentaires
<p><b><i>Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. (1985), ch. F-11)</i></b>            80(1) (d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport            80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté            154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<p><b><i>Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) du Canada</i></b>            121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale            124 : Achat ou vente d'une charge            380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté            418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	



	Soumissionnaire / Affilié	Commentaires
<p><b>Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) du Canada</b></p> <p>119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires            120 : Corruption de fonctionnaires            346 : Extorsion            366 à 368 : Faux et infractions similaires            382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières            382.1 : Délit d'initié            397 : Falsification de livres et documents            422 : Violation criminelle de contrat            426 : Commissions secrètes            462.31 : Recyclage des produits de la criminalité            467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle</p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	
<p><b>Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)</b></p> <p>45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents            46 : Directives étrangères            47 : Truquage des offres            49 : Accords bancaires fixant les intérêts            52 : Indications fausses ou trompeuses            53 : Documentation trompeuse</p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	
<p><b>Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.))</b></p> <p>239 : Déclarations fausses ou trompeuses</p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	
<p><b>Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-25)</b></p> <p>327 : Déclarations fausses ou trompeuses</p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	
<p><b>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch.34)</b></p> <p>3 : Corruption d'un agent public étranger            4 : Comptabilité            5 : Infraction commise à l'étranger</p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	
<p><b>Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1999, ch. 19)</b></p> <p>5 : Trafic de substances            6 : Importation et exportation            7 : Production de substances</p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	

	Soumissionnaire / Affilié	Commentaires
<b>Loi sur le lobbying (L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.))</b> 5 : Lobbyistes-conseils 7 : Lobbyistes salariés (personnes morales ou organisations)		

Autres commentaires (facultatif)
<p><b>3. Impossibilité d’attester l’absence d’une décision d’inadmissibilité ou de suspension</b></p>

Si le soumissionnaire n’est pas en mesure d’attester qu’il n’existe aucune détermination d’inadmissibilité ou de suspension rendue par Services publics et Approvisionnement Canada à son sujet, ou au sujet d’un de ses affiliés, le soumissionnaire doit en expliquer les raisons dans l’espace prévu ci-dessous.

<p><b>4. Déclarations</b></p> <p><input type="checkbox"/> Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom du soumissionnaire) _____ autorise Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis dans le présent formulaire, ainsi que tout autre renseignement dont elle pourrait avoir besoin pour déterminer l’admissibilité du soumissionnaire à l’obtention du Contrat, et à rendre public, le cas échéant, l’inadmissibilité du soumissionnaire en vertu des dispositions de l’article 2.12 <i>Dispositions relatives à l’intégrité- Soumission</i>.</p> <p><input type="checkbox"/> Je, (nom) _____, (poste) _____ de (soumissionnaire) _____ atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets.</p>
--

De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, PJCCI pourra rejeter la soumission.

---

Nom :

Représentant dûment autorisé tel  
qu'il le déclare

**ANNEXE 2-V**

**FORMULAIRE  
« ÉVALUATION DU RENDEMENT  
POUR CONTRAT DE CONSTRUCTION »**

**(2 PAGES)**

## ÉVALUATION DU RENDEMENT POUR CONTRAT DE CONSTRUCTION

<b>1 IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR</b>	<b>2 IDENTIFICATION DU CONTRAT</b>					
Firme :	N° projet :					
Téléphone :	Description :					
	Chargé de projet :					
<b>4 GRILLE D'ÉVALUATION</b>	1- non acceptable	2- faible	3- satisfaisant	4- dépasse les attentes	5- exceptionnel	
Critères	Évaluation					Remarques
	1	2	3	4	5	
<b>1. Qualité des travaux</b>						
• Contenu et suivi du plan qualité						
• Conformité des matériaux						
• Conformité des équipements						
• Correction des déficiences						
• Méthodes de travail adéquates						
• Qualité des travaux						
<b>2. Délai d'exécution</b>						
• Respect des délais						
<b>3. Gestion du projet</b>						
• Élaboration et suivi d'un calendrier efficace						
• Suivi des documents techniques						
• Gestion des entraves à la circulation						
• Coordination et collaboration avec les intervenants						
<b>4. Compétence et expérience du personnel</b>						
• Suivi des documents administratifs						
• Suivi des quantités et de la facturation						
• Traitement des travaux supplémentaires - Avenant						
• Maîtrise et compréhension des travaux						
<b>5. Santé / Sécurité / Environnement</b>						
• Contenu et suivi du programme prévention / Environnemental						
• Fréquence et gravité des incidents / accidents						

• Tenue du chantier / conformité lors des interventions CSST						
• Respect des lois fédérales et provinciales, règlements et législations applicables / SST et environnemental						
<b>6. Rapport qualité versus prix contrat</b>						
• Appréciation générale / Qualité des travaux par rapport aux attentes						

## 5 APPRÉCIATION GLOBALE

Points forts :

Points faibles :

## 6 COMMENTAIRES DU SURVEILLANT :

## 7 COMMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE :

## 8 SIGNATURES

Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

Surveillant

\_\_\_\_\_ date

\_\_\_\_\_ date